

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,  
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication  
Publication le 14 février 2025



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

**Conseil départemental des Hauts-de-Seine**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée**  
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

## SOMMAIRE DU RECUEIL

<b>ARRETES DEPARTEMENTAUX.....</b>	<b>1/519</b>
Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants .....	1/170
Arrêtés concernant la tarification des Etablissements.....	171/476
Arrêté de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'association Arpavie.....	477/479
Arrêtés concernant les services aux personnes âgées et handicapées .....	480/485
Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale.....	486/489
Arrêtés portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS (établissements et services sociaux et médico-sociaux) pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029.....	490/503
Arrêtés conjoints entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine ...	504/512
Arrêtés concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux .....	513/519

**ARRETES CONCERNANT**

**LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS**

Nanterre, le 23 décembre 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23116 du 31 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Suresnes Gallieni », situé 28 quai Gallieni à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 décembre 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Suresnes Gallieni », situé 28 quai Gallieni à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Suresnes Gallieni », située 28 quai Gallieni à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23116 du 31 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Chikuyuwe Valeureuse, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23127 du 26 avril 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Boulogne Aguesseau », situé 7 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23275 du 11 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Boulogne Aguesseau », situé 7 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 décembre 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Boulogne Aguesseau », situé 7 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

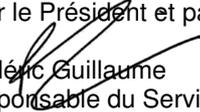
Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Boulogne Aguesseau », située 7 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 mars 2004, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directeur), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23127 du 26 avril 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Monsieur Frédéric Snyders, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23275 du 11 octobre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22195 du 13 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 22 rue Arago à Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23086 du 2 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Petites Canailles », situé 22 rue Arago à Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 11 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 28 juin 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles », situé 22 rue Arago à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Petites Canailles », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petites Canailles », située 22 rue Arago à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 novembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, horaire d'accueil des enfants), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 37 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Desforges Juliette, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

## ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

## ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses

disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22195 du 13 juillet 2022 et n°23086 du 2 mars 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24227 du 29 août 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « L'Atelier du Poisson Rouge », situé 5 avenue Robert Bain à Bois-Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 12 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 5 décembre 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association « L'Atelier du Poisson Rouge », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « L'Atelier du Poisson Rouge », situé 5 avenue Robert Bain à Bois-Colombes, de catégorie « crèche », d'une capacité de 25 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « L'Atelier du Poisson Rouge », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « L'Atelier du Poisson Rouge », située 5 avenue Robert Bain à Bois-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2024, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Marie Keita dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

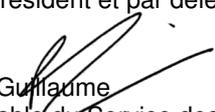
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultanés dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22039 du 4 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Sourires », situé 135 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23306 du 9 novembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Petits Sourires », situé 135 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 décembre 2024, présenté par la société « People&Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Sourires », situé 135 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People&Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Sourires », située 135 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 septembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 7 de l'arrêté n°22039 du 4 février 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

**Article 5 : « DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Louise Serais, titulaire du diplôme d'état de psychomotricien, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE. »

**Article 7 : « MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23306 du 9 novembre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24166 du 25 juin 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Le Plessis Libération », situé 20/22, avenue de la Libération au Plessis-Robinson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 décembre 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Le Plessis Libération », situé 20/22, avenue de la Libération au Plessis-Robinson,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

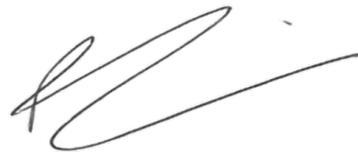


## ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Le Plessis Libération », située 20/22, avenue de la Libération au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 août 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 24166 du 25 juin 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sophie Berthaud, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 19 septembre 2024, présenté par la société « Léna », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Boss Clichy Rue de Paris », situé 93, rue de Paris à Clichy,
- VU le courriel du 23 septembre 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Clichy,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur Rémi Muzeau, Maire de Clichy, relatif à la création de l'établissement « Les P'tits Boss Clichy Rue de Paris », situé 93, rue de Paris à Clichy, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 9 décembre 2024, signé le 18 décembre 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les P'tits Boss Clichy Rue de Paris », située 93, rue de Paris à Clichy, gérée par la société « Léna », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture effective est prévue le 6 janvier 2024.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emilie Bartoli, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

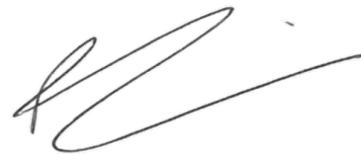
Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23255 du 19 septembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Pious Pious », situé 141, avenue Jean Jaurès à Clamart,
- VU les éléments complémentaires reçus le 9 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 1<sup>er</sup> juillet 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association à gestion parentale « Les Pious Pious », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Pious Pious », situé 141, avenue Jean Jaurès à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Les Pious Pious », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Les Pious Pious », située 141, avenue Jean Jaurès à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 juillet 2003, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 23255 du 19 septembre 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

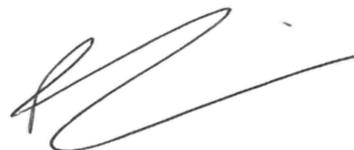
Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21225 du 4 novembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Garches », situé 63, Grande Rue à Garches,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23047 du 6 février 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume-Garches Saint-Exupéry », situé 63, Grande Rue à Garches,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 4 décembre 2024, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume-Garches Saint-Exupéry », situé 63, Grande Rue à Garches,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plume-Garches Saint-Exupéry », située 63, Grande Rue à Garches, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Claire Richon, titulaire du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

**Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

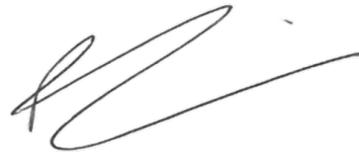
Article 13 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21225 du 4 novembre 2021 et n° 23047 du 6 février 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22001 du 3 janvier 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Plume », situé 131, rue Fleury à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 10 décembre 2024, présenté par la société « Plume », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Plume », situé 131, rue Fleury à Clamart, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Micro-crèche Plume », située 131, rue de Fleury à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 janvier 2022, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Maisha Adhara dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

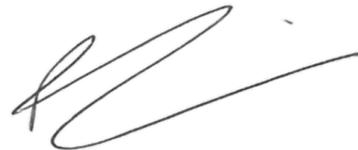
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21191 du 8 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges » situé 33, rue Marius Aufan à Levallois-Perret,
- VU les éléments complémentaires reçus le 13 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 19 novembre 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « LPCR Levallois-Perret Aufan », situé 33, rue Marius Aufan à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée désormais « LPCR Levallois-Perret Aufan, située 33, rue Marius Aufan à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 janvier 2008, est autorisée la transformation (diminution de la capacité d'accueil de 31 enfants à 24 enfants) et la modification de fonctionnement (changement de la directrice, du nom de l'EAJE et de l'âge des enfants accueillis) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Anne Bernard, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

**Article 8 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 9 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

## ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

## ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21191 du 8 octobre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20060 du 12 mars 2020, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 46, rue Danton à Levallois-Perret,
- VU les éléments complémentaires reçus le 13 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 19 novembre 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « LPCR Levallois-Perret Danton », situé 46, rue Danton à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée désormais « LPCR Levallois-Perret Danton, située 46, rue Danton à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 juillet 2007, est autorisée la transformation (diminution de la capacité d'accueil de 40 enfants à 24 enfants) et la modification de fonctionnement (changement de la directrice, du nom de l'EAJE) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Marlène Da Silva, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

## ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

## ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 20060 du 12 mars 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22012 du 12 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Aubépine », situé 54/58, rue Jean Jaurès à Clamart,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24037 du 6 février 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Aubépine », situé 54/58, rue Jean Jaurès à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 13 décembre 2024, présenté par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Aubépine », situé 54/58, rue Jean Jaurès à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Aubépine », située 54/58, avenue Jean Jaurès à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 décembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Solène Le Bras, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R2324-35, d'Etat d'éducateur spécialisé.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22012 du 12 janvier 2022 et n° 24037 du 6 février 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22011 du 12 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cobalt », situé 10, avenue Jean-Baptiste Clément à Clamart,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24038 du 6 février 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cobalt », situé 10, avenue Jean-Baptiste Clément à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 13 décembre 2024, présenté par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Cobalt », situé 10, avenue Jean-Baptiste Clément à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Cobalt », située 10, avenue Jean-Baptiste Clément à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1<sup>er</sup> août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Solène Le Bras, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R2324-35, d'Etat d'éducateur spécialisé.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

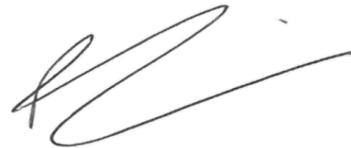
Article 13 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22011 du 12 janvier 2022 et n°24038 du 6 février 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23 décembre 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24232 du 30 août 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Clamart Serpis », situé 16, rue Serpis à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 décembre 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Clamart Serpis », situé 16, rue Serpis à Clamart,
- VU le courriel du 17 juin 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Clamart,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur Jean-Didier Berger, Maire de Clamart, relatif à la création de l'établissement dénommé « Babilou Clamart Serpis », situé 16, rue Serpis à Clamart, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le contrôle sur pièces de la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 17 décembre 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Clamart Serpis », située 16, rue Serpis à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 août 2024, est autorisée la transformation (augmentation de la capacité d'accueil de 33 à 45 enfants, entraînant un changement de catégorie), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 24232 du 30 août 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 45 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 2 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22100 du 18 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulles de crèches Courbevoie », situé 6 ter rue Rouget de l'Isle à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 12 décembre 2024, présenté par la société « Yvelines Petite Enfance », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulles de crèches Courbevoie », situé 6 ter rue Rouget de l'Isle à Courbevoie, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Yvelines Petite Enfance », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulles de crèches Courbevoie », situé 6 ter rue Rouget de l'Isle à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 février 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Kiangebeni Ngiese Weyukuina dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

**Article 3 :** Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

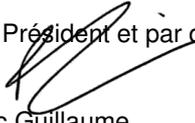
**Article 4 :** L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 2 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21272 du 27 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Lechaïm », situé 10 rue Jean Baptiste Lafolie à La Garenne-Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 16 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 18 novembre 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association « Crèche Lechaïm », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche Lechaïm », situé 10 rue Jean Baptiste Lafolie à La Garenne-Colombes, de catégorie « crèche », d'une capacité de 32 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Lechaïm », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Crèche Lechaïm », située 10 rue Jean Baptiste Lafolie à La Garenne-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 novembre 2008, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Nathalie Soussan dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultanés dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 2 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22133 du 9 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Asnières Amélie », situé 18/20 rue Amélie à Asnières,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22263 du 21 septembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Asnières Amélie », situé 18/20 rue Amélie à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 18 décembre 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Asnières Amélie », situé 18/20 rue Amélie à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Asnières Amélie », située 18/20 rue Amélie à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 octobre 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 45 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Fatoukiné Seck Diallo, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22133 du 9 mai 2022 et n°22263 du 21 septembre 2022, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 2 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21203 du 15 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Puteaux Gerhard Les Lumières », situé 21 rue Gerhard à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22316 du 30 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Puteaux Gerhard Les Lumières », situé 21 rue Gerhard à Puteaux,
- VU le dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 18 décembre 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Puteaux Gerhard Les Lumières », situé 21 rue Gerhard à Puteaux, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « Evancia », pour son EAJE dénommé « Babilou Puteaux Gerhard Les Lumières », ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Estelle Ghonda Mbaku, non présente au sein de l'EAJE, dénommé « Babilou Puteaux Gerhard Les Lumières », situé 21 rue Gerhard à Puteaux, d'accompagner Madame Sadia Alves, nouveau professionnel.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Babilou Puteaux Gerhard Les Lumières », situé 21 rue Gerhard à Puteaux, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 2 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21216 du 26 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Puteaux Verdun », situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22245 du 26 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Puteaux Verdun », situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 18 décembre 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Puteaux Verdun », situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Puteaux Verdun », situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 décembre 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 34 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Aurélie Fernandes, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

## ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

## ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses

disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

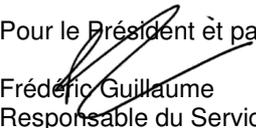
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21216 du 26 octobre 2021 et n°22245 du 26 août 2022, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 2 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 25 octobre 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 22 octobre 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « G.H. Crèches », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Chifoumi crèche Asnières », situé 20 rue des Bourguignons à Asnières,
- VU le courriel du 25 octobre 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Asnières,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur le Maire d'Asnières, relatif à la création de l'établissement « Chifoumi crèche Asnières », situé 20 rue des Bourguignons à Asnières, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 30 décembre 2024, signé le 30 décembre 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Chifoumi crèche Asnières », située 20 rue des Bourguignons à Asnières, gérée par la société « G.H. Crèches », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture est prévue le 6 janvier 2025.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-35, et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Claire Conus, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, justifiant d'au moins un an d'expérience.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre

principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21203 du 15 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Puteaux Gerhard Les Lumières », situé 21 rue Gerhard à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22316 du 30 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Puteaux Gerhard Les Lumières », situé 21 rue Gerhard à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 18 décembre 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Puteaux Gerhard Les Lumières », situé 21 rue Gerhard à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Puteaux Gerhard Les Lumières », situé 21 rue Gerhard à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 février 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Carine Nugue, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35, la directrice de l'EAJE, est assistée d'une directrice.eur adjoint.e répondant aux qualifications et d'expérience prévues à ce même article.

**Article 8 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 9 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

**Article 10 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la

commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

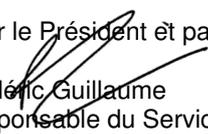
➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21203 du 15 octobre 2021 et n°22316 du 30 novembre 2022, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24354 du 23 décembre 2024, relatif à modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume-Garches Saint-Exupéry » situé 63, grande rue à Garches,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 4 décembre 2024, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume-Garches Saint-Exupéry » situé 63, grande rue à Garches, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume-Garches Saint-Exupéry » située 63, Grande Rue à Garches, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 août 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Miriam Winckler dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24164 du 24 juin 2024, relatif à la transformation de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Antony Chardonnerets », situé 40, rue Chardonnerets à Antony,
- VU les éléments complémentaires reçus le 23 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 6 décembre 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Antony Chardonnerets », situé 40, rue Chardonnerets à Antony,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Antony Chardonnerets », située 40 rue Chardonnerets à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 juillet 2005, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 24164 du 24 juin 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 45 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

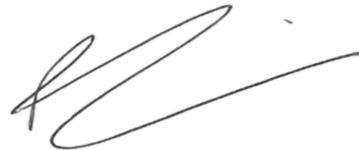
Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24352 du 23 décembre 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Boss Clichy Rue de Paris », situé 93, rue de Paris à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 19 septembre 2024, présenté par la société « Léna », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Boss Clichy Rue de Paris », situé 93, rue de Paris à Clichy,
- VU le courriel du 23 septembre 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Clichy,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur Rémi Muzeau, Maire de Clichy, relatif à la création de l'établissement « Les P'tits Boss Clichy Rue de Paris », situé 93, rue de Paris à Clichy, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 9 décembre 2024, signé le 18 décembre 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les P'tits Boss Clichy Rue de Paris », située 93, rue de Paris à Clichy, gérée par la société « Léna », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture effective est prévue le 6 janvier 2025.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emilie Bartoli, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

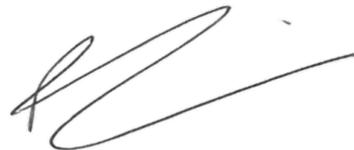
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 24352 du 23 décembre 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22099 du 18 mars 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kot Boulogne-Billancourt 101 », situé 101 rue de Paris à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 18 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 8 novembre 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Enfance Conseil », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Kot Kot Boulogne-Billancourt 101 », situé 101 rue de Paris à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Enfance Conseil », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Kot Kot Boulogne-Billancourt 101 », située 101 rue de Paris à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mars 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n°22099 du 18 mars 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

**Article 5 : « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nathalie Nunes, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

**Article 6 : « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Si absence à ce jour de mutualisation de référent technique ou situation non connue

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23287 du 16 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Boulogne Gallieni 134 », situé 134 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 26 décembre 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Boulogne Gallieni 134 », situé 134 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Boulogne Gallieni 134 », située 134 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 novembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23287 du 16 octobre 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Halima El Badaoui, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24069 du 7 mars 2024, relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Joséphine », situé 6 rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 29 décembre 2024, présenté par la société « La Maison Bleue-163 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Joséphine », situé 6 rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue-163 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Joséphine », situé 6 rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 septembre 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil la petite crèche est de 16 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Rouzanna Agaronian titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

**Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

**Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°24069 du 7 mars 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22099 du 18 mars 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kot Kot Boulogne-Billancourt 101 », situé 101 rue de Paris à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°25012 du 9 janvier 2025, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé « Kot Kot Boulogne-Billancourt 101 », situé 101 rue de Paris à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 18 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 14 novembre 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Enfance Conseil », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Kot Kot Boulogne-Billancourt 101 », situé 101 rue de Paris à Boulogne-Billancourt, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Enfance Conseil », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Kot Kot Boulogne-Billancourt 101 », située 101 rue de Paris à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mars 2022, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Sabrina Zitounterki dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

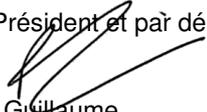
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultanés dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 14 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 11 décembre 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 6 décembre 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la Ville d'Asnières-sur-Seine, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Cavaliers », situé 3, rue Vladimir Kramnik à Asnières-sur-Seine,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 8 janvier 2025, signé le 13 janvier 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les Petits Cavaliers », située 3, rue Vladimir Kramnik à Asnières-sur-Seine, gérée par la Ville d'Asnières-sur-Seine, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture effective est prévue le 15 janvier 2025.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 14 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Amandine Garnier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 16 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24088 du 22 mars 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Mirabelle », situé 6, place Léon Blum à Châtenay-Malabry,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 24 décembre 2024, présenté par l'association « IEPC », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Mirabelle », situé 6, place Léon Blum à Châtenay-Malabry,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

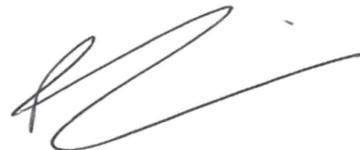


## ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « IEPC », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Mirabelle », située 6, place Léon Blum à Châtenay-Malabry, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 mai 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du directeur), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 24088 du 22 mars 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Monsieur Kévin Vilar, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 16 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24086 du 22 mars 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pirouette », situé 6, square des Alpes à Antony,
- VU les éléments complémentaires reçus le 3 janvier 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 2 décembre 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association de « IEPC », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pirouette », situé 6, square des Alpes à Antony, de catégorie « crèche », d'une capacité de 30 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « IEPC », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Pirouette », situé 6, square des Alpes à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mai 2006, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Forgive Midza dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

**Article 3 :** Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

**Article 4 :** L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

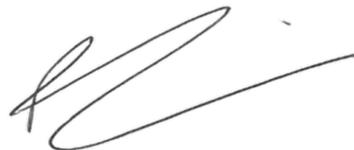
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 16 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24017 du 23 janvier 2024 relatif à la transformation de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pom' d'Api » situé 6, rue des Coudraies à Sceaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 10 janvier 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 23 décembre 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Pom d'Api Sceaux », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pom' d'Api » situé 6, rue des Coudraies à Sceaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Pom d'Api Sceaux », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Pom d'Api », située 6, rue des Coudraies à Sceaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 novembre 2005, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 24017 du 23 janvier 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

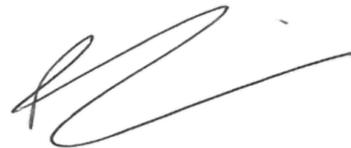
Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 16 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 28 octobre 2024, présenté par la société « Les Bulloins », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Poulpi Boulogne », situé 55, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU le courriel du 30 octobre 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Boulogne-Billancourt,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Boulogne-Billancourt en date du 18 novembre 2024,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 9 janvier 2025, signé le 16 janvier 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Poulpi Boulogne », située 55 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, gérée par la société « Les Bulloins », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture effective est prévue le 17 janvier 2025.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de douze mois jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Milia Foundoux, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

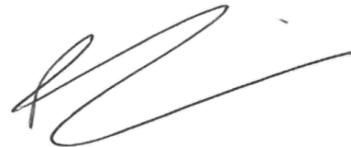
Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 20 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23080 du 1<sup>er</sup> mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LPB Brossolette », situé 197/199, avenue Pierre Brossolette à Montrouge,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24056 du 21 février 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LPB Brossolette », situé 197/199, avenue Pierre Brossolette à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 15 janvier 2024, présenté par la société « LPB Crèches », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPB Brossolette », situé 197/199, avenue Pierre Brossolette à Montrouge,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPB Crèches », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « LPB Brossolette », située 197/199, avenue Pierre Brossolette à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 décembre 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Aurélie Cheam, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

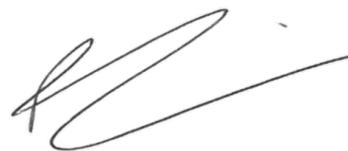
Article 13 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23080 du 1<sup>er</sup> mars 2023 et n° 24056 du 21 février 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 20 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22061 du 22 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Au Jardin du Bonheur », situé 80/82, rue Anatole France à Levallois,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23331 du 4 décembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Au Jardin du Bonheur », situé 80/82, rue Anatole France à Levallois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 15 janvier 2025, présenté par la société « Au Jardin du Bonheur », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Au Jardin du Bonheur », situé 80/82, rue Anatole France à Levallois,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Au Jardin du Bonheur », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Au Jardin du Bonheur », située 80/82, rue Anatole France à Levallois, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 avril 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Clarisse Terracol, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

**Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22061 du 22 février 2022 et n° 23331 du 4 décembre 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 28 janvier 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22357 du 22 décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Petite Cigogne », situé 144, rue Martre à Clichy,
- VU les éléments complémentaires reçus le 22 janvier 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 20 janvier 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Société de « La Petite Cigogne », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Petite Cigogne », situé 144, rue Martre à Clichy, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « La Petite Cigogne », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Petite Cigogne », située 144, rue Martre à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 décembre 2022, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Ouardia Saadia dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

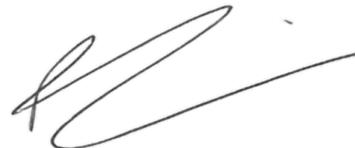
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 29 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24239 du 6 septembre 2024, relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Rueil Louise Baumel », situé 11 rue Louise Baumel à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 14 janvier 2025, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Rueil Louise Baumel », situé 11 rue Louise Baumel à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Rueil Louise Baumel », situé 11 rue Louise Baumel à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 août 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°24239 du 6 septembre 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

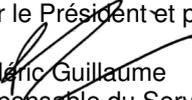
« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Morgane Boino, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 29 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23085 du 2 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Boulogne Gallieni 85 », situé 85 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 22 janvier 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 6 décembre 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Boulogne Gallieni 85 », situé 85 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Boulogne Gallieni 85 », situé 85 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 mai 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23085 du 2 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Samra Boularas, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 29 janvier 2025p

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22315 du 30 novembre 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Domitille », situé 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23353 du 26 décembre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé « Domitille », situé 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 24 janvier 2025 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 23 janvier 2025 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Ted Crèches », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Domitille », situé 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Ted Crèches », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Domitille », située 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 novembre 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22315 du 30 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sandra Manel, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23353 du 26 décembre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 29 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24155 du 10 juin 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bourguignons », situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 janvier 2025, présenté par la société « Alimax », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bourguignons », situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Alimax », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Bourguignons », situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 janvier 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°24155 du 10 juin 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

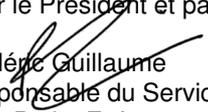
Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lola Houssier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 29 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24156 du 10 juin 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bruyères », situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 janvier 2025, présenté par la société « Alimax », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bruyères », situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Alimax », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Bruyères », située 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 décembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°24156 du 10 juin 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lola Houssier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 29 janvier 2025

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22181 du 23 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Barbusiens », situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23111 du 28 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Barbusiens », situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 janvier 2025, présenté par la société « Alimax», pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Barbusiens », situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Alimax », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Barbusiens », située 121 rue Henri Barbusse à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 décembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lola Houssier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

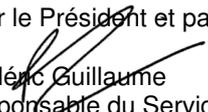
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22181 du 23 juin 2022 et n°23111 du 28 mars 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 3 février 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°243009400 du 30 septembre 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Courbevoie Donatello », situé 1 rue Donatello à Courbevoie,
- VU les éléments complémentaires reçus le 10 janvier 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 18 décembre 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « LPCR Collectivités Publiques », délégataire de service public, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Courbevoie Donatello », situé 1 rue Donatello à Courbevoie, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Courbevoie, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Courbevoie Donatello », situé 1 rue Donatello à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 octobre 2006, dont la gestion a été externalisée au profit de la société « LPCR Collectivités Publiques » dans le cadre d'une convention de délégation de service public, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Dalila Cheknoun dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24001 du 4 janvier 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Meudon Rivoli », situé 2, avenue de Rivoli à Meudon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 28 janvier 2025, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Meudon Rivoli », situé 2, avenue de Rivoli à Meudon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Meudon Rivoli », située 2, avenue de Rivoli à Meudon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 août 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 24001 du 4 janvier 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

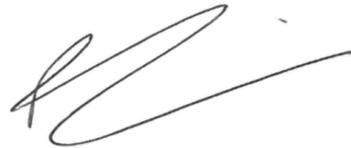
Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sidonie Bijaoui, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22215 du 22 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Montrouge Barbara », situé 147, avenue Henri Ginoux à Montrouge,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23257 du 19 septembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Montrouge Barbara », situé 147, avenue Henri Ginoux à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 28 janvier 2025, présenté par la société « Tillou Crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tillou Montrouge Barbara », situé 147, avenue Henri Ginoux à Montrouge,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Tillou Crèche », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Tillou Montrouge Barbara », située 147, avenue Henri Ginoux à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 octobre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Lucie Caussat, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

**Article 8 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 9 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps.

**Article 10 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22215 du 22 juillet 2022 et n° 23257 du 19 septembre 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 février 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2501031101 du 3 janvier 2025, relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Fanny », situé 5, rue Palloy à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 20 janvier 2025, présenté par la ville de Clichy, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Fanny » situé 5, rue Palloy à Clichy, de catégorie « crèche », d'une capacité de 36 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Clichy gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche » dénommée « Fanny », située 5, rue Palloy à Clichy, ayant fait l'objet avis favorable de création en date du 16 mai 1990, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Bouchra Hamdaoui dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

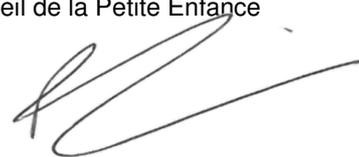
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à Monsieur le Maire de Clichy

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**ARRETES CONCERNANT**

**LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS**

Nanterre, le

30/12/2024.

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Cités Caritas, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association Cités Caritas  
SAMSAH CITES CARITAS GENNEVILLIERS  
14 rue Alexandre  
92230 Gennevilliers

Est la suivante : **8 785,16 €.**

Le tarif 2024 est de 39,05 €.

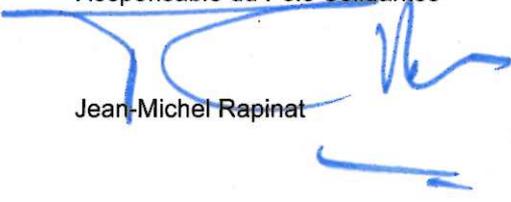
A compter du 17 décembre, le prix de journée applicable est de 39,05 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Décembre 2024 : **8 785,16 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 23/12/2024

Pôle Solidarités

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20231227-PA-27-12-2023A-AR du 27 décembre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2024 à 7,59 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu la fermeture de l'USLD du CASH au 30 juin 2024 et le transfert de ses résidents vers l'EHPAD du CASH,
- Considérant le courrier du CASH n° LL/MS/KL/129 du 18 novembre 2024 sollicitant les conditions tarifaires dépendance de l'EHPAD pour les nouveaux résidents provenant de l'USLD du CASH,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence du CASH  
403 avenue de la République  
92000 Nanterre

En complément de la dotation globale annuelle fixée, une régularisation d'un montant de **36 394,77 €** est accordée à titre exceptionnel pour l'année 2024 et sera versée selon les modalités suivantes :

**Décembre 2024 : 36 394,77 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20241223-PA23\_12\_24a-AR  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
- Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général N° 12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°24.75 relative au budget primitif pour l'exercice 2024 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 octobre 2024 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°24.124 relative à la décision modificative pour l'exercice 2024 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2024 N°092-229200506-20240530-ase30\_05\_24c-AR ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Pouponnière Paul Manchon (Site d'Asnières et site du Plessis-Robinson)**

**Pouponnière Paul Manchon**  
5 avenue du Général Leclerc  
92 350 Le Plessis-Robinson

**Pouponnière Paul Manchon**  
94 rue du Château  
92 600 Asnières

Les dépenses et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024
DEPENSES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	910 064,65 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	11 701 187,72 €
	Groupe III : Dépenses de structure	1 496 485,39 €
	Total général (I+II+III)	14 107 737,76 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>14 107 737,76 €</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	13 418 365,35 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	187 376,22 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	100 000,00 €
	Total général (I+II+III)	<b>13 705 741,57 €</b>
	Couverture excédents antérieurs	401 996,19 €
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>14 107 737,76 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le Département versera en deux fois, pour les enfants de la naissance à 6 ans pris en charge par les Hauts-de-Seine, une dotation globale annualisée de 12 418 365,35 € pour l'année 2024 correspondant à 92,55 % du budget compte tenu de la présence d'enfants d'autres départements correspondant à l'activité prévisionnelle de 22 752 journées selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la dotation globale à la réception de l'arrêté du budget primitif,
- le solde du montant de la dotation à la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée opposable et applicable, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 novembre 2024, pour les enfants de la naissance à 6 ans hors Département des Hauts-de-Seine est fixé à 586,54 € (cinq cent quatre-vingt-six euros et cinquante-quatre centimes).

Le prix de journée opposable et applicable, du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 31 décembre 2024, pour les enfants de la naissance à 6 ans hors Département des Hauts-de-Seine est fixé à 624,63 € (six cent vingt-quatre euros et soixante-trois centimes).

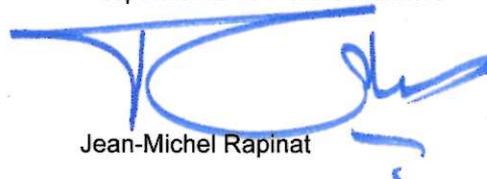
**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des enfants dont la prise en charge est financée par le Département.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités, la Directrice de la Pouponnière Paul Manchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le **03 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20250203-ase03\_02\_25a-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2025  
Date de réception préfecture : 03/02/2025

Nanterre, le **04 FEV. 2025****Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 prévoyant le financement du complément Ségur au titre de l'exercice 2024,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une dotation exceptionnelle d'un montant global de 46 468 € pour l'année 2024 est fixée comme suit pour l'organisme gestionnaire :

Fondation OPEJ  
MECS  
3 bis, Avenue de l'Impératrice Joséphine  
92500 Rueil-Malmaison

**Article 2 :** Le montant de 46 468 € est versé sous forme de dotation exceptionnelle, selon un versement unique.

Cette dotation sera inscrite au groupe II des recettes au compte administratif 2024.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20250204-ase04\_02\_25a-AR  
Date de télétransmission : 04/02/2025  
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

06 FEV. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 prévoyant le financement du complément Ségur au titre de l'exercice 2024,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une dotation exceptionnelle d'un montant global de 41 601,94 € pour l'année 2024 est fixée comme suit pour l'organisme gestionnaire :

Association Saint-Raphaël  
Centre maternel et parental  
2 place du Carroussel  
92160 Antony

**Article 2 :** Le montant de 41 601,94 € est versé sous forme de dotation exceptionnelle, selon un versement unique.

Cette dotation sera inscrite au groupe II des recettes au compte administratif 2024.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20250206-ase06\_02\_25a-AR  
Date de télétransmission : 06/02/2025  
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Florian Carnot  
100 à 108 avenue Aristide Briand  
92160 Antony

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	732 979,44 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	732 979,44 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**  
**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**  
**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Fondation Roguet  
58 rue Georges Boisseau  
92110 Clichy

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	1 296 800,40 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	1 296 800,40 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **13 JAN. 2025**

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Fontaine  
54 rue H.G. Fontaine  
92600 Asnières-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	651 714,00 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	651 714,00 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Ger'Home  
23 rue Jules Lefèvre  
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	739 491,83 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	739 491,83 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Hippocrate  
2 chemin de la Croix blanche  
92290 Châtenay-Malabry

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	517 268,40 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	517 268,40 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Isis  
2 allée des Haras  
92380 Garches

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	357 030,89 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	357 030,89 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Jean Rostand  
141 Grande Rue  
92310 Sèvres

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	596 326,20 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	596 326,20 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

· Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Julia Stell (ex Jules Parents)  
81 rue Jules Parent  
92500 Rueil-Malmaison

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	501 998,22 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	501 998,22 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Bruyère  
1 rue de la Bruyère  
92500 Rueil-Malmaison

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	786 633,00 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	786 633,00 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

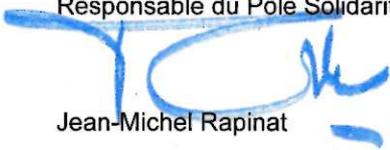
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Chamade  
2 rue des Grands Buissons  
92000 Nanterre

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	773 157,94 €
Report à nouveau (b)	- 8 000,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	781 157,94 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,71 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,41 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,12 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,71 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,41 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,12 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 11 3 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Chartraine  
14 rue de l'Espérance  
92160 Antony

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	701 909,33 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	701 909,33 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**  
**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**  
**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Chesnaye  
25 rue des Fusillés de la Résistance BP 28  
92150 Suresnes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	711 534,55 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	35 000,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	746 534,55 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,59 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,97 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,35 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 23,59 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,97 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,35 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Faiencerie  
4 rue Paul Couderc  
92330 Sceaux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	662 573,88 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	662 573,88 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**  
**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**  
**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Garenne  
31 à 33 rue de l'Aigle  
92250 La Garenne-Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	675 498,45 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	675 498,45 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**  
**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**  
**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Jonchère  
25 chemin de la Jonchère  
92500 Rueil-Malmaison

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	657 552,60 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	657 552,60 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Maison des Cytises  
23 rue Jaffeux  
92230 Gennevilliers

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	554 601,08 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	36 000,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	590 601,08 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,94 €  
 Tarif GIR 3-4 : 15,19 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,45 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 23,94 €  
 Tarif GIR 3-4 : 15,19 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,45 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation

Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Maison des Poètes  
73 à 83 rue Louis Girard  
92240 Malakoff

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	478 307,36 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	478 307,36 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 11 3 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Méridienne  
36 quai d'Asnières  
92390 Villeneuve-la-Garenne

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	666 254,14 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	25 000,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	691 254,14 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,32 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,80 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,28 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 23,32 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,80 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,28 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Roseraie  
76 rue des Cerisiers  
92700 Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	407 823,27 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	407 823,27 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Tour d'Auvergne  
2 avenue de la Tour d'Auvergne  
92700 Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	575 496,60 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	575 496,60 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**  
**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**  
**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **13 JAN. 2025****Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Tournelle  
18 Avenue de Verdun zac des Champs-Philippe  
92250 La Garenne-Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	890 476,57 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	890 476,57 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Arpage Lannelongue  
29 rue Diderot  
92170 Vanves

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	382 021,18 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	7 344,88 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	389 366,06 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,91 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,54 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,17 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,91 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,54 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,17 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Larmeroux  
2 ter rue Aristide Briand  
92170 Vanves

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	392 353,92 €
Report à nouveau (b)	- 3 000,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	12 000,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	407 353,92 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,34 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,81 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,28 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 23,34 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,81 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,28 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Le Clos des Meuniers  
38 rue des Meuniers  
92220 Bagneux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	681 200,58 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	681 200,58 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Le Corbusier  
63 à 65 rue Bellevue  
92100 Boulogne-Billancourt

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	686 079,33 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	686 079,33 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Le Jardin de Levallois  
97 rue Paul Vaillant Couturier  
92300 Levallois-Perret

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	631 823,86 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	631 823,86 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Retraite du Parc Châtillon  
121 avenue de Verdun  
92320 Châtillon

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	733 018,93 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	733 018,93 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du « point GIR départemental » pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Le Parc Meudon  
60 allée de la Forêt  
92190 Meudon

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	649 115,70 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	649 115,70 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**ARTICLE 2 :**

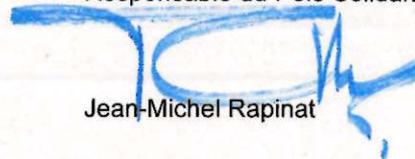
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le

13 JAN. 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Le Rouvray  
15 rue des Abondances  
92100 Boulogne-Billancourt

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	618 576,00 €
Report à nouveau (b)	- 6 000,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	624 576,00 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,70 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,41 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,11 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,70 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,41 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,11 €

**ARTICLE 2 :**

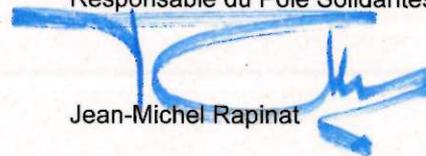
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le

13 JAN. 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Le Sequoïa  
110 avenue de la Division Leclerc  
92290 Châtenay-Malabry

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	467 563,56 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	467 563,56 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

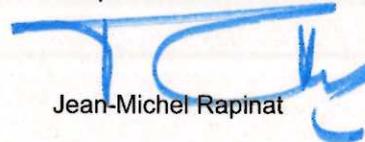
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Lelégard  
1 rue Lelégard  
92210 Saint-Cloud

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	597 442,60 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	597 442,60 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

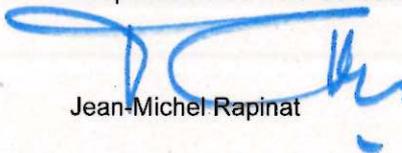
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence de l'Empereur  
74 rue Rochebrune  
92380 Garches

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	860 424,04 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	860 424,04 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

3 JAN. 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Léonard de Vinci  
12 à 18 avenue Puvis de Chavannes  
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	710 468,20 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	710 468,20 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

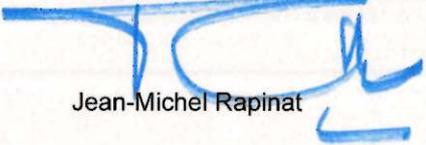
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Léopold Bellan  
17 avenue Charles de Gaulle  
92270 Bois-Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	616 842,20 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	25 000,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	641 842,20 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,39 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,85 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,30 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 23,39 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,85 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,30 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Abondances  
49 rue Saint Denis  
92100 Boulogne-Billancourt

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	822 769,20 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	822 769,20 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

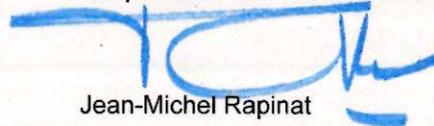
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat



Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	640 237,30 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	640 237,30 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

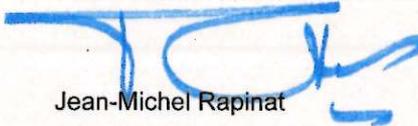
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Chenêts  
51bis rue Victor Hugo  
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	527 683,20 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	42 828,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	570 511,20 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 24,31 €  
Tarif GIR 3-4 : 15,42 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,54 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 24,31 €  
Tarif GIR 3-4 : 15,42 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,54 €**

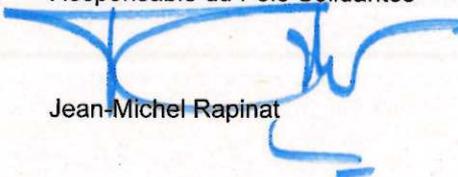
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Hauts de Jardy  
1 rue des Lauriers  
92420 Vaucresson

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	647 022,08 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	647 022,08 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €

Tarif GIR 3-4 : 14,27 €

Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**

**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**

**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Quatre Saisons  
9 avenue de la Libération  
92350 Le Plessis-Robinson

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	703 688,52 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	703 688,52 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €

Tarif GIR 3-4 : 14,27 €

Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**

**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**

**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

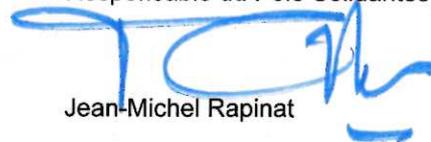
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

**13 JAN. 2025****Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Sarments  
36 rue Carnot  
92150 Suresnes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	681 108,84 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	681 108,84 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Terrasses  
37 avenue du général Galliéni  
92190 Meudon

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	426 492,68 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	7 572,71 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	434 065,39 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,88 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,52 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,16 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,88 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,52 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,16 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Tybilles  
1 rue des Tybilles  
92190 Meudon

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	678 666,24 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	678 666,24 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €

Tarif GIR 3-4 : 14,27 €

Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**

**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**

**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

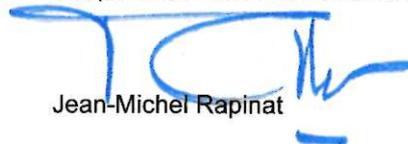
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

J 3 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Vallées  
55 rue de Varsovie  
92700 Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	546 243,89 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	546 243,89 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Marines  
18 rue Georges Guynemer  
92600 Asnières-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	547 183,07 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	547 183,07 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**  
**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**  
**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

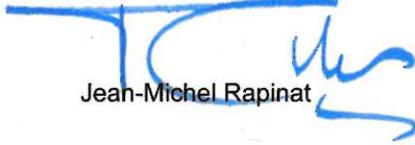
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Marronniers  
36 rue Paul Vaillant Couturier  
92300 Levallois-Perret

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	873 969,23 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	10 000,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	883 969,23 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,74 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,43 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,12 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,74 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,43 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,12 €**

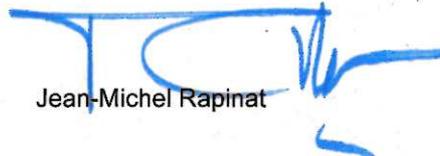
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Mathurins  
2 rue des Mathurins  
92220 Bagneux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	420 379,20 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	420 379,20 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Neuf Muses  
31 à 33 boulevard Galliéni  
92130 Issy-les-Moulineaux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	482 552,40 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	9 979,03 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	492 531,43 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,95 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,56 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,18 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,95 €**  
**Tarif GIR 3-4 : 14,56 €**  
**Tarif GIR 5-6 : 6,18 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence les Vignes de Suresnes  
31-41 avenue Franklin Roosevelt  
92150 Suresnes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	657 016,08 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	657 016,08 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Vignes  
75 rue des Vignes  
92000 Nanterre

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	483 657,00 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	483 657,00 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence L'Impérial  
8 rue de Mantes  
92700 Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	830 817,00 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	830 817,00 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Longchamp  
3 avenue de Longchamp  
92210 Saint-Cloud

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	608 872,32 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	608 872,32 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**  
**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**  
**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Madeleine Verdier  
5 allée de la Vallière  
92120 Montrouge

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	1 106 100,59 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	1 106 100,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence La Maison de l'Erable Argenté  
362 avenue du Général de Gaulle  
92140 Clamart

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	781 797,45 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	781 797,45 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Maison, soins et repos  
15 rue Raymond Marcheron  
92170 Vanves

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	126 926,09 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	15 000,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	141 926,09 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 25,14 €  
 Tarif GIR 3-4 : 15,95 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,77 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 25,14 €  
 Tarif GIR 3-4 : 15,95 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,77 €**

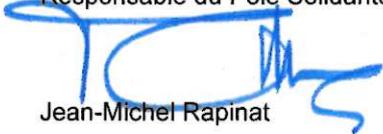
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Marcelle Devaud  
31 rue Jean-Jacques Rousseau  
92700 Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	585 721,64 €
Report à nouveau (b)	- 8 000,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	10 268,37 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	603 990,01 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,18 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,71 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,24 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 23,18 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,71 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,24 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Marguerite Renaudin  
4 rue Marguerite Renaudin  
92330 Sceaux

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20250115-pa15-01-25ac-AR  
Date de télétransmission : 15/01/2025  
Date de réception préfecture : 15/01/2025

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	575 631,31 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	575 631,31 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

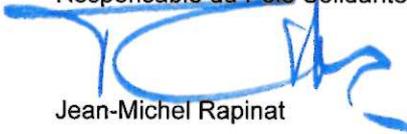
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Médicis Asnières  
129 rue des Bas  
92600 Asnières-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	748 887,93 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	748 887,93 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

3 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Médicis Sèvres  
4 à 6 route du Pavé des Gardes  
92310 Sèvres

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	704 987,28 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	704 987,28 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 03 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Médecis Vanves  
26 rue Diderot  
92170 Vanves

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	783 325,91 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	783 325,91 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Molière  
26 boulevard Carnot  
92340 Bourg-la-Reine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	315 205,50 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	315 205,50 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Nadar de la Pagerie  
27 rue Nadar  
92500 Rueil-Malmaison

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	532 890,60 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	9 643,35 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	542 533,95 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,89 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,53 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,16 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,89 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,53 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,16 €**

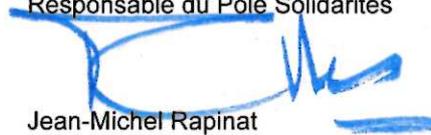
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence du Parc Fontenay  
1 rue Scarron  
92260 Fontenay-aux-Roses

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	778 602,41 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	50 000,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	828 602,41 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,92 €  
 Tarif GIR 3-4 : 15,18 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,44 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 23,92 €  
 Tarif GIR 3-4 : 15,18 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,44 €**

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier 2025 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

101,58 €

**Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er janvier 2025 est de :**

**101,58 €**

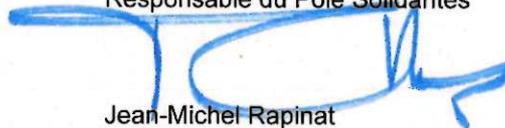
**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Port Van Gogh  
4-6 rue Duchesnay  
92600 Asnières-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	260 033,89 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	260 033,89 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Maison de Retraite Protestante  
5 rue Waldeck Rochet  
92000 Nanterre

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	563 932,11 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	563 932,11 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Rabelais  
4 rue Rabelais  
92600 Asnières-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	522 261,64 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	522 261,64 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Repotel  
49 rue du pont d'Argenteuil  
92230 Gennevilliers

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	480 433,37 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	480 433,37 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Repotel  
23 rue Jean Jaurès  
92130 Issy-les-Moulineaux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	561 213,78 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	561 213,78 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Roger Teullé et Soyer  
20 rue des Graviers  
92200 Neuilly-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	1 411 387,79 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	1 411 387,79 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Saint Benoît  
9 rue Heinrich  
92100 Boulogne-Billancourt

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	477 736,95 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	477 736,95 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Saint Charles  
99 rue Houdan  
92330 Sceaux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	497 259,36 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	497 259,36 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Saint Joseph  
3 rue Fauveau  
92140 Clamart

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	548 820,31 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	548 820,31 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Sainte Agnès  
7 avenue J.B. Clément  
92100 Boulogne-Billancourt

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	547 957,43 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	547 957,43 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.  
Résidence Sainte Anne d'Auray  
5 rue de Fontenay  
92320 Châtillon

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	817 863,05 €
Report à nouveau (b)	- 15 000,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	832 863,05 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,89 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,53 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,16 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,89 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,53 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,16 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Sainte Emilie  
81 avenue Schneider  
92140 Clamart

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	1 489 777,47 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	50 000,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	1 539 777,47 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,24 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,75 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,26 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 23,24 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,75 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,26 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Sainte Geneviève  
60 rue Henri Barbusse  
92000 Nanterre

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	848 619,23 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	848 619,23 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

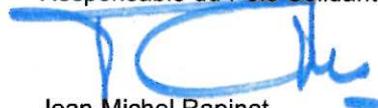
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Sainte Lucie  
43 allée Sainte Lucie  
92130 Issy-les-Moulineaux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	484 674,46 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	8 622,93 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	493 297,39 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,88 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,52 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,16 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,88 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,52 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,16 €**

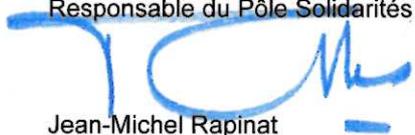
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Sainte Marthe  
3 à 5 rue Carnot  
92270 Bois-Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	535 172,13 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	535 172,13 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Solemnes  
39 à 43 rue Marceau  
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	738 722,95 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	35 400,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	774 122,95 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,56 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,95 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,34 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 23,56 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,95 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,34 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Thémis Jean Rostand  
6 à 8 avenue du Bois  
92290 Châtenay-Malabry

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	699 470,59 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	699 470,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du « point GIR départemental » pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Tiers temps (Villa Caroline)  
22 rue Jeanne d'Arc  
92230 Gennevilliers

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	548 711,67 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	548 711,67 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Tiers temps Suresnes  
6 rue de Chevreur  
92150 Suresnes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	996 387,29 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	996 387,29 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **13 JAN. 2025****Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Union Belge  
49 rue de Colombes  
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	670 492,20 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	670 492,20 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Villa Beausoleil  
32 rue de la Résistance  
92370 Chaville

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	733 454,40 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	733 454,40 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Villa Beausoleil  
64 rue Gabriel Péri  
92120 Montrouge

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	588 882,93 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	588 882,93 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Villa Borghese  
8 rue Paul Napoléon Roinard  
92400 Courbevoie

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	774 248,25 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	774 248,25 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Villa Concorde  
21 bis rue de la Concorde  
92600 Asnières-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	605 447,92 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	605 447,92 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Villa d'Epidaure  
17 rue des Croissants  
92380 Garches

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	644 443,37 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	644 443,37 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Villa des Sources  
23 à 25 rue de Versailles  
92410 Ville-d'Avray

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	327 234,86 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	327 234,86 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Villa Garlande  
45 rue Henri Ravéra  
92220 Bagneux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	605 250,67 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	605 250,67 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

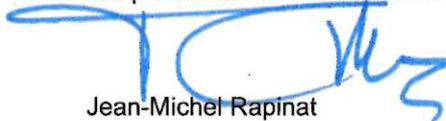
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Villa Impératrice  
29 à 31 boulevard Solférino  
92500 Rueil-Malmaison

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	650 517,66 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	650 517,66 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Voltaire  
35 rue Voltaire  
92800 Puteaux

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	596 484,00 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	596 484,00 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

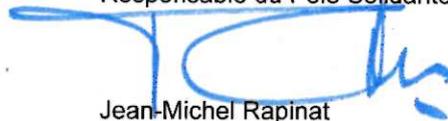
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 31/12/2024

## Le Président du Conseil départemental

### Pôle Solidarités

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025.

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les tarifs journaliers de l'Aide sociale à l'hébergements applicables aux « Accueil de Jour Autonome » sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2025 :

Le tarif journalier de l'Aide Sociale à l'Hébergement applicable : **33,64 €**  
Le tarif journalier de l'Aide Sociale applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **57,00 €**

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

#### ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025.

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

#### Article 1 :

Le tarif journalier de l'hébergement dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) habilités partiellement au titre de l'aide sociale **est fixé à compter du 1er janvier 2025 à :**

**85,28 € en chambre individuelle.**

**76,75 € en chambre double.**

#### Article 2 :

Le tarif journalier de l'hébergement au titre de l'aide sociale dans ces mêmes établissements applicables aux résidents âgés de moins de 60 ans **est fixé à compter du 1er janvier 2025 à :**

**100,98 € en chambre individuelle.**

**90,88 € en chambre double.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025.

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La charge journalière, supportée par le Département pour les résidents placés depuis plus de cinq ans dans un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ne peut être supérieure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à :

**83,87 € en EHPAD**

**22,04 € en résidence autonomie**

#### ARTICLE 2 :

La charge journalière, supportée par le Département pour les résidents âgés de moins de 60 ans placés depuis plus de cinq ans dans un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ne peut être supérieure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à :

**100,72 € en EHPAD**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu la convention aide sociale partielle du 31/12/2014 habilitant la résidence Ferrari sise 1 place Ferrari 92140 Clamart, à recevoir 35 bénéficiaires de l'aide sociale,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement 2025, au titre de l'Aide sociale de la résidence Ferrari est de **80,39 € applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Article 2 :** Le tarif journalier de l'hébergement 2025 de la résidence Ferrari, pour les moins de 60 ans, au titre de l'Aide sociale est de **97,18 € applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :**

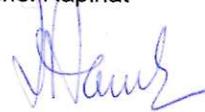
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités  
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 31 / 12 / 2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu la convention aide sociale partielle du 01/09/2014 habilitant la résidence Les 4 Saisons sise 6 avenue de la Libération 92350 Le Plessis-Robinson, à recevoir 50 bénéficiaires de l'aide sociale,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

- Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement 2025, au titre de l'Aide sociale de la résidence Les 4 Saisons est de **85.36 € applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- Article 2 :** Le tarif journalier de l'hébergement 2025 de la résidence Les 4 Saisons, pour les moins de 60 ans, au titre de l'Aide sociale est de **100.93 € applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités  
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le Cpom du 01/01/2022 habilitant la résidence Les Chenets sise 51 bis rue Victor Hugo 92400 Courbevoie, à recevoir 23 bénéficiaires de l'aide sociale,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement 2025, au titre de l'Aide sociale de la résidence Les Chenets est de :

- **83,41 € en chambre simple**
- **75,95 € en chambre double**

**Ces tarifs sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Article 2 :** Le tarif journalier de l'hébergement 2025 de la résidence Les Chenets, pour les moins de 60 ans, au titre de l'Aide sociale est de :

- **99,39 € applicable en chambre simple**
- **91,19 € applicable en chambre double**

**Ces tarifs sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

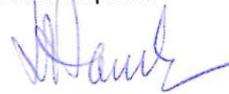
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

**L'adjointe du Directeur général adjoint**

**Pôle Solidarités**

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Clichy, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 25 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

CCAS de Clichy  
Résidence Autonomie Azur RA  
6 à 8 rue Pierre Curie  
92110 CLICHY.

Sont fixés comme suit et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Studio	19,06 €
F1 bis	20,32 €
F2 personne seule	21,76 €
F2 couple	23,60 €

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Camille Cartier  
10 rue Paul Verlaine  
92230 GENNEVILLIERS.

**Sont fixés comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Le tarif journalier est de 23,65 € pour un studio type A**

**Le tarif journalier est de 24,29 € pour un studio type B**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS d'Asnières-sur-Seine, prenant effet le 01/01/2020 et habilitant les résidences autonomie à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour les Résidences Autonomie du CCAS d'Asnières-sur-Seine sont fixés **comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

Résidence Autonomie « Château » Studio	13,75 €
Résidence Autonomie « Château » F1 Bis	20,19 €
Résidence Autonomie « Concorde 1 » Studio avec ou sans balcon	20,41 €
Résidence Autonomie « Concorde 2 », Studio	23,43 €
Résidence Autonomie « Concorde 2 », F2	29,23 €

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Bagneux, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

CCAS de Bagneux  
Résidence Autonomie du Clos la Paume  
17 avenue Albert Petit  
92220 BAGNEUX.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 15,03 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Boulogne-Billancourt, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

CCAS de Boulogne-Billancourt  
Résidence Autonomie Foyer Soleil  
1656 à 1678 Allée du vieux Pont de Sèvres  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

**Sont fixés comme suit et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

**Le tarif journalier est de 11,55 € pour 1 F1.**

**Le tarif journalier est de 14,15 € pour 1 F2 occupé par une personne seule.**

**Le tarif journalier est de 18,44 € pour 1 F2 occupé par un couple.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Les Heures Claires  
2 rue Henri Régault  
92210 ST CLOUD.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Le tarif journalier est de 20,09 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

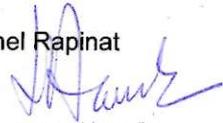
**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 20 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Les Jours Heureux  
9 avenue de la Fouilleuse  
92210 ST CLOUD.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 30,87 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Neuilly-sur-Seine, prenant effet le 01/01/2020 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 32 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

CCAS de Neuilly-sur-Seine  
Résidence Autonomie du Pont  
28 rue du Pont  
92200 NEUILLY SUR SEINE.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

**Le tarif journalier est de 21,38 € pour les studios A (de 28 m<sup>2</sup> à 29.90 m<sup>2</sup>).**

**Le tarif journalier est de 24,39 € pour les studios B (de 30 m<sup>2</sup> à 30.80 m<sup>2</sup>).**

**Le tarif journalier est de 25,00 € pour les studios C (+ de 30.80 m<sup>2</sup>).**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapihat

  
Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Marie Nodier  
10 rue Georges Bailly  
92260 FONTENAY AUX ROSES.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 20,23 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Martignon  
42 rue Martignon  
92500 RUEIL MALMAISON.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 31,26 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

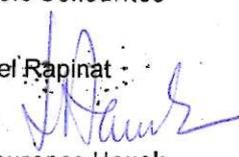
Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

✓ Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie du Parc  
20 rue de l'Abbé Derry  
92130 ISSY LES MOULINEAUX.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025 :**

**Le tarif journalier est de 26,84 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

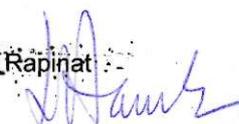
Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Ville-d'Avray, prenant effet le 01/01/2022 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

CCAS de Ville-d'Avray  
Résidence Autonomie Les Sapins Bleus  
117 rue de Versailles  
92410 VILLE D AVRAY.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 27,85 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat \*

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Les Tarâtres  
17 rue Thiers  
92500 RUEIL MALMAISON.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 20,09 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie La Vallée  
22 rue de la Villa Flamande  
92340 BOURG LA REINE.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Le tarif journalier est de 20,65 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie La Vanne  
60 à 62 rue de la Vanne  
92120 MONTROUGE.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Le tarif journalier est de 30,52 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

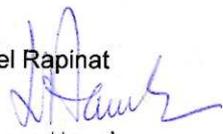
Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Société Philanthropique, prenant effet le 01/01/2020,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Société Philanthropique  
Accueil de jour La Buissonnière  
43 rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie.

**Article 2 :** Produits de tarification dépendance : **65 518,48 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2025 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 29,64 €  
GIR 3-4 : 18,82 €  
GIR 5-6 : 7,98 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :**

**GIR 1-2 : 29,64 €  
GIR 3-4 : 18,82 €  
GIR 5-6 : 7,98 €.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

✓ Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités  
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Institut Lannelongue, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Institut Lannelongue  
Accueil de jour Odilon Lannelongue  
29 rue Diderot  
92170 Vanves.

**Article 2 :** Produits de tarification dépendance : **56 078,00 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2025 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 23,79 €  
GIR 3-4 : 15,10 €  
GIR 5-6 : 6,37 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :**

**GIR 1-2 : 23,79 €  
GIR 3-4 : 15,10 €  
GIR 5-6 : 6,37 €.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

✓ Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités  
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck



Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
  - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la résidence du Parc, prenant effet le 01/01/2025,
- Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Résidence du Parc  
1 rue Scarron  
92260 Fontenay-aux-Roses.

Produits de tarification hébergement (socle de prestations prévu par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022) : **3 270 213,47 €.**

Le tarif journalier 2025 est de 81,31 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le prix de journée applicable est de 81,31 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck



Nanterre, le 31/12/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la Résidence Lasserre, prenant effet le 01/01/2025,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2025 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Résidence Lasserre  
4 rue Séverine  
92130 Issy-les-Moulineaux.

Produits de tarification hébergement (socle de prestations prévu par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022) : **3 940 158,56 €.**

Le tarif journalier 2025 est de 83,92 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le prix de journée applicable est de 83,92 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités  
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/12/2024

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement, du 28 décembre 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu les articles R.314-173 et R.314-175 du Code de l'action sociale et des familles issus du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

- Article 1 :** La valeur de référence dénommée « point GIR départemental » est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à 7,89 € toutes taxes comprises (TTC).
- Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Alphonse Daudet  
55 rue de Trosy  
92140 Clamart

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	628 355,89 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	628 355,89 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

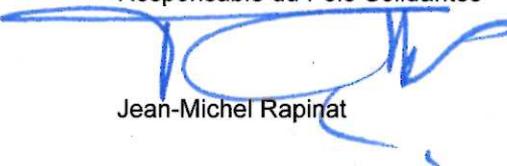
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Arcade de Fontenay  
128 rue Boucicaut  
92260 Fontenay-aux-Roses

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	539 362,72 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	539 362,72 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Aulagnier  
30 rue Auguste Bailly  
92600 Asnières-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	1 100 715,69 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	1 100 715,69 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Azur  
27 à 29 rue Youri Gagarine  
92700 Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	488 007,77 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	488 007,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Bel Air  
104 rue Henri Barbusse  
92140 Clamart

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	721 795,76 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	721 795,76 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Les Bords de Seine  
74 à 76 boulevard Bourdon  
92200 Neuilly-sur-Seine

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	822 508,73 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	822 508,73 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €

Tarif GIR 3-4 : 14,27 €

Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**

**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**

**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

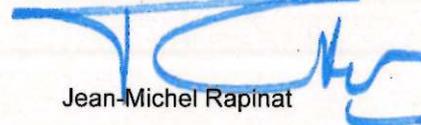
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence du CASH  
403 avenue de la République  
92000 Nanterre

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	787 371,10 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	787 371,10 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Castel Voltaire  
19-23 avenue de la Division Leclerc  
92320 Châtillon

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	561 176,25 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	561 176,25 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €

Tarif GIR 3-4 : 14,27 €

Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €**

**Tarif GIR 3-4 : 14,27 €**

**Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

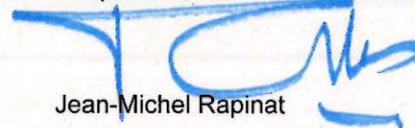
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

**13 JAN. 2025**

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Champfleury  
12 rue Jules Hetzel  
92310 Sèvres

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	964 635,66 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	17 363,50 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	981 999,16 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,89 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,52 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,16 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,89 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,52 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,16 €

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Cognacq-Jay  
16 avenue de Versailles jacques.alonso@cognacq-jay.fr  
92500 Rueil-Malmaison

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	863 166,00 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	863 166,00 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €

Tarif GIR 3-4 : 14,27 €

Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €

Tarif GIR 3-4 : 14,27 €

Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

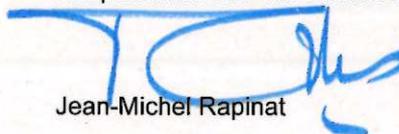
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Emilie de Rodat  
9 bis rue Trumeau  
92500 Rueil-Malmaison

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	651 033,37 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	651 033,37 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence de l'Esterel  
50 à 58 rue Branly  
92700 Colombes

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	516 536,57 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	516 536,57 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

13 JAN. 2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Ferrari  
1 place Ferrari  
92140 Clamart

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Forfait dépendance 2025 TTC (résultat équation tarifaire) (a)	1 181 891,74 €
Report à nouveau (b)	0,00 €
Financements complémentaires 2025 (c)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2025 TTC (a)-(b)+(c)	1 181 891,74 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2025 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2025, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 22,48 €  
 Tarif GIR 3-4 : 14,27 €  
 Tarif GIR 5-6 : 6,05 €**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Pôle Solidarités

Nanterre, le 2 / 01 / 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 6 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Albert Caron  
24 rue Albert Caron  
92150 SURESNES.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

**Le tarif journalier 2025 est de 19,01€ F1 bis (extension).**

**Le tarif journalier 2025 est de 22,26 € F2 (extension).**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 2 / 01 / 20 25

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie André Chenier  
19 rue André Chenier  
92270 BOIS COLOMBES.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 20,25 € pour 1 F1 bis**

**Le tarif journalier est de 26,82 € pour 1 F2**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 2 / 01 / 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Champs-Philippe  
15 avenue de Verdun 1916  
92250 LA GARENNE COLOMBES.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 19,93 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

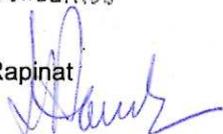
Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 2 / 01 / 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Châtillon, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

CCAS de Châtillon  
Résidence Autonomie Charlotte Monfort  
13 à 15 rue Henri Gatot  
92320 CHATILLON.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

**Le tarif journalier est de 22,11 € pour un F1 bis**

**Le tarif journalier est de 25,08 € pour un F2 (36 m<sup>2</sup>)**

**Le tarif journalier est de 26,34 € pour un F2 (55 m<sup>2</sup>)**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 2 / 01 / 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la Société Philanthropique, prenant effet le 01/01/2020 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

Société Philanthropique  
Résidence Autonomie Fondation Greffulhe  
115 rue Chaptal  
92300 LEVALLOIS PERRET.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**  
**Le tarif journalier de 32,99 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck





Nanterre, le 2/01/2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Henri Sellier  
123 rue de Malabry  
92350 LE PLESSIS ROBINSON.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Le tarif journalier est de 19,52 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 2/01/2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Malakoff, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 7 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

CCAS de Malakoff  
Résidence Autonomie Joliot Curie  
5 avenue Joliot Curie  
92240 MALAKOFF.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 17,17 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 2 / 01 / 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Malakoff, prenant effet le 01/08/2021 et habitant la résidence autonomie à recevoir 7 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

CCAS de Malakoff  
Résidence Autonomie Laforest  
7 rue Laforest  
92240 MALAKOFF.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Le tarif journalier est de 11,08 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck



**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

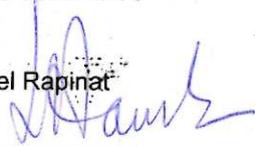
Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 2/01/2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 12 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Locarno  
15 rue Locarno  
92150 SURESNES.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

F1 réhabilité	22,93 €
F1 bis réhabilité	30,51 €
T2 réhabilité	34,46 €

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 2 10 / 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Puteaux, prenant effet le 01/01/2022 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

CCAS de Puteaux  
Résidence Autonomie Maison de famille  
102 boulevard Richard Wallace  
92800 PUTEAUX.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 23,27 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

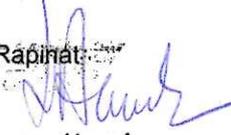
**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck



**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 2 10/1/2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Les Nymphéas  
3 rue de la Fosse-aux-Astres  
92390 Villeneuve La Garenne.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

**Le tarif journalier est de 14,71 € pour un F1.**

**Le tarif journalier est de 21,81 € pour un F1 bis.**

**Le tarif journalier est de 25,51 € pour un F2.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
**L'adjointe du Directeur général adjoint**  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
**Laurence Hauck**



**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint.

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck



**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

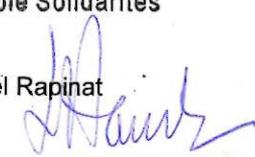
Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Pôle Solidarités

Nanterre, le 2 / 01 / 2025

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Théophile Gautier  
28 rue Gabriel Péri  
92120 MONTROUGE.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 34,29 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 2 10/25

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Les Tilleuls  
6 rue de Suresnes  
92380 GARCHES.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025 :**

**Le tarif journalier est de 24,19 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

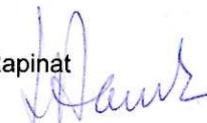
Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

Nanterre, le 2 / 01 / 2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Bievre Habitat, prenant effet le 01/01/2023 et habilitant les résidences autonomie à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour les établissements :

**Hauts-de-Bievre Habitat :**

Résidence Autonomie Le Titien, 9 bis rue Francis de Pressense, 92290 Châtenay Malabry  
Résidence Autonomie Verdi, 1 square Verdi, 92290 Châtenay Malabry

**Sont fixés comme suit et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

F1	24,33 €
F2	33,84 €
Suite	40,24 €



Nanterre, le 2/01/2025

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Colombes, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2025, pour l'établissement :

CCAS de Colombes  
Résidence Autonomie Yvonne Feuillard  
36 rue du Maréchal Joffre  
92700 COLOMBES.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2025**

**Le tarif journalier est de 20,58 €.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

  
Laurence Hauck

**ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL  
DE L'ASSOCIATION ARPAVIE**

Nanterre le 31 DEC. 2024

## ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL

### DE L'ASSOCIATION ARPAVIE

**Le Président du Conseil Départemental**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,
- Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale approuvé en mars 2017,
- Vu l'arrêté Départemental d'autorisation de prélèvements de frais de siège social ARPAVIE en date du 15 janvier 2019,
- Vu l'arrêté n°2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT, Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée délibérante du Schéma Départemental des Solidarités pour la période 2024-2028,
- Vu l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013, art.1, confirmant le Département des Hauts-de-Seine comme l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de frais de siège social de l'association ARPAVIE,

- Vu la demande de renouvellement de frais de siège présentée au Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 30 octobre 2024, par l'association ARPAVIE, sise 8 rue rouget de L'Isle, 92130 Issy-les-Moulineaux,
- Vu l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2003, prévoyant que les autorités de tarification en charge du suivi et contrôle des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire transmettent leur avis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation,
- Vu les avis recueillis des autorités de tarification en charge du suivi et contrôle des établissements et services médico-sociaux entièrement habilités à l'aide sociale et gérés par l'organisme gestionnaire conformément à l'article R314-91 du CASF,

Autorité de tarification	Avis
Conseil départemental du 56	Défavorable
Conseil départemental du 75	Non reçu
Conseil départemental du 78	Défavorable
Conseil départemental du 93	Défavorable
Conseil départemental du 94	Défavorable
Conseil départemental du 95	Défavorable
Conseil départemental du 91	Non reçu
Conseil départemental du 26	Défavorable
Conseil départemental du 34	Non reçu

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le renouvellement pour l'association ARPAVIE d'intégrer dans les budgets des établissements et services entièrement habilités à l'aide sociale dont elle est gestionnaire une quote-part de dépenses relatives aux frais du siège social situé 8 rue rouget de L'Isle, 92130 Issy-les-Moulineaux. L'autorisation est valable pour cinq ans à compter du 30 décembre 2024. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la quote-part des frais de siège social retenu pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) entièrement habilités à l'aide sociale et gérés par l'organisme gestionnaire ARPAVIE est :

- **Un taux de 4% des charges brutes** (hors frais de siège, charges exceptionnelles et provisions).

**ARTICLE 3 :** Le siège social structuré autour de huit directions centralisées rendra pour le compte des établissements et services sociaux et médico-sociaux entièrement habilités à l'aide sociale des services et des prestations.

- Chaque direction exerce une fonction de pilotage, de suivi et de contrôle de l'activité des établissements, dans le respect des orientations stratégiques et organisationnelles souhaitées par la gouvernance.
- Chaque direction formalise des procédures et mutualise des processus opérationnels transverses dans les domaines des ressources humaines, comptable, administratif, juridique, technique et de développement, au service des établissements pour permettre aux établissements de se consacrer à leurs missions essentielles d'accueil et de prise en charge des résidents.
- Chaque direction assure un rôle d'animateur, de conseil, de support, et de formation auprès des établissements.

**ARTICLE 4 :** L'association ARPAVIE doit être à tout moment en mesure de produire à l'autorité de tarification les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales. Ces pièces doivent notamment permettre de connaître les modalités de gestion de la trésorerie consolidée, la gestion des investissements, ainsi que les rémunérations des personnels du siège.

**ARTICLE 5 :** L'association ARPAVIE doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux entièrement habilités à l'aide sociale.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle solidarités et Monsieur le Directeur général de l'association « ARPAVIE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transmis au contrôle de légalité et publié au bulletin officiel du Département.

P/ Le Président du Conseil Départemental

L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités



Laurence Hauck

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**ARRETES CONCERNANT LES SERVICES  
AUX PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

Nanterre, le *23 décembre 2024*

## ARRETE N° 2024 – 05 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2021-03 DU 14 MAI 2021

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret d'application n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu l'arrêté d'autorisation du 14 mai 2021, de l'agence ALLIANCE VIE Sceaux située 8 rue Florian 92300 Sceaux pour exercer une activité d'aide et d'accompagnement à domicile sur le Département des Hauts-de-Seine,
- Vu la demande en date du 24 mai 2024, de la société ALLIANCE VIE d'étendre cette autorisation à leur nouvelle agence située 55 rue Jean Jaurès 92170 Vanves pour exercer une activité d'aide et d'accompagnement à domicile sur le même périmètre,

Considérant que cette demande répond au cahier des charges du décret du 22 avril 2016,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

#### Article 1

Le présent article remplace les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 14 mai 2021.

La Société ALLIANCE VIE Vanves située 55 rue Jean Jaurès 92170 Vanves est autorisée à exercer les activités suivantes :

- Assistance à domicile auprès des personnes âgées et handicapées,

- Accompagnement des personnes âgées et handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de la personne âgée ou handicapée.

Les agences Alliance Vie Sceaux et Alliance Vie Vanves ont l'obligation de répondre aux demandes d'interventions de tous les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) résidant sur le département des Hauts-de-Seine.

### **Article 2**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

Elle est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3**

L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

### **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, 92731 Nanterre Cedex, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise.

En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
En charge du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le

12/12/2024

**Arrêté portant regroupement du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Joseph Lahuec » situé au 45 avenue de la Division Leclerc à Chatenay-Malabry, du SAVS « Clamart Ville » situé au 63 avenue Jean Jaurès à Clamart, et du SAVS « La Croisée » situé au 1, rue du Professeur Robert Fasquelle au Plessis-Robinson, gérés par la Fondation des Amis de l'Atelier**

**En un SAVS unique « SAVS Sud Hauts-de-Seine » situé au 63 avenue Jean Jaurès, 92 140 Clamart**

#### Le Président du Conseil Départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants,
- Vu l'arrêté n° 894328 du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 29 août 1989, autorisant l'association « Les amis de l'atelier » sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry à créer un service d'accompagnement et de suite (SAS) destiné à la prise en charge de 15 adultes handicapés mentaux des deux sexes âgés de 20 à 60 ans, vivant seuls ou avec d'autres personnes handicapés, travaillant en milieu ordinaire ou protégé et domiciliés à Châtenay-Malabry ou dans les communes limitrophes,
- Vu l'arrêté n° 894537 du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 14 septembre 1989, portant habilitation à l'aide sociale le SAS de 15 places dont le siège est situé 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry,
- Vu l'arrêté n° 919330 du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 14 novembre 1991, modifiant de l'habilitation à l'aide sociale du SAS de 15 places dont le siège est situé 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry,
- Vu l'arrêté n°930339 du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 18 janvier 1993, autorisant l'association « Les Amis de l'atelier » sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry à étendre la capacité du SAS, situé à la même adresse, de 15 à 40 places,
- Vu l'arrêté n° 930391 du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 19 janvier 1993, portant modification de l'arrêté n° 894537 et portant habilitation à l'aide sociale au SAS de 40 places dont le siège est situé 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 941619 en date du 23 mars 1994, autorisant l'association « Les Amis de l'atelier » sise 17, rue l'Egalité à Châtenay-Malabry à créer, pour des adultes des deux sexes handicapés mentaux (déficients intellectuels ou psychiques), un foyer intégré (FI) de 24 places sur Châtenay-

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20241212-ph12_12_24a-AR Date de télétransmission : 12/12/2024 Date de réception préfecture : 12/12/2024
--

Malabry et les communes environnantes, et délivrant un accompagnement socio-éducatif individualisé et quotidien aux personnes handicapées vivant en habitat autonome,

- Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 943610 en date du 1<sup>er</sup> juin 1994, habilitant au titre de l'aide sociale dans la limite de 24 places, le FI de Châtenay-Malabry et des communes environnantes dont la permanence est située 117, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry,
- Vu l'arrêté n° 960544 du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 6 février 1996, portant abrogation de l'arrêté n° 894537 modifié par les arrêtés n°919330 et n°930391, et portant habilitation à l'aide sociale le SAS de 40 places dont le siège est situé 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 2 avril 2001 autorisant l'association « Les Amis de l'atelier » à créer un service d'accompagnement dit « Les Hauts de Clamart » d'une capacité de 30 places sur la commune du Plessis-Robinson,
- Vu l'arrêté n°071398 du Président du Conseil général du 7 mai 2007 autorisation l'association « Les Amis de l'atelier » sise 17 rue de l'Egalité à Chatenay-Malabry à créer un Service d'Accompagnement à la vie sociale (SAVS) de 50 places situé 61 avenue Jean Jaurès à Clamart,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 19 octobre 2011, autorisant le transfert de gestion de l'association « Les Amis de l'atelier » à la « Fondation des Amis de l'Atelier », établissement d'utilité publique dont le siège sis 59, boulevard de Strasbourg à Paris (75010) en vue de gérer le FI d'une capacité de 24 places situé 43/45 rue Joseph Lahuec à Châtenay-Malabry (92290),
- Vu l'arrêté n°092-229200506-20160105-PH-05-01-2016A-AR du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 5 janvier 2016, autorisant la requalification du foyer intégré « Joseph Lahuec » de 24 places en SAVS « Joseph Lahuec bis » de 24 places,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 29 janvier 2016 et portant la capacité du SAVS Joseph Lahuec à 72 places,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 29 janvier 2016 et portant la capacité du SAVS de Clamart à 58 places,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 29 janvier 2016 portant regroupement du SAVS « Les Hauts-de-Clamart » et du SAVS Les Hauts-de-Clamart bis » portant extension de capacité du SAVS regroupé à 72 places,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 1 février 2016 portant habilitation à l'aide sociale au SAVS « les Hauts de Clamart » de 72 places,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 1 février 2016 portant habilitation à l'aide sociale au SAVS « Clamart-Ville » de 58 places,
- Vu l'arrêté en date du 6 avril 2016 confirmant la substitution du nom du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Les Hauts-de-Clamart » par celui de SAVS « La Croisée », sis au 1, rue du Professeur Robert Fasquelle au Plessis-Robinson,

Sur proposition du Directeur général des services

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20241212-ph12_12_24a-AR Date de télétransmission : 12/12/2024 Date de réception préfecture : 12/12/2024
--

- CONSIDERANT** le projet de rapprochement précisant les modalités de collaborations entre les SAVS,
- CONSIDERANT** le courrier de demande de fusion des 3 SAVS, adressé par la Fondation au Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 11 septembre 2024,
- CONSIDERANT** que ce regroupement est prévu dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la Fondation des Amis de l'Atelier, signé le 3 décembre 2021,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** le SAVS dit « Joseph Lahuec » d'une capacité de 72 places, le SAVS de Clamart Ville d'une capacité de 58 places et le SAVS La Croisée d'une capacité de 72 places gérés par la « Fondation des Amis de l'Atelier », sise 59, boulevard de Strasbourg à Paris (75010) sont regroupés pour former le SAVS Sud Hauts-de-Seine d'une capacité de 202 places, répartie sur trois sites :

- Un site principal à Clamart, au 63 avenue Jean Jaurès
- Une antenne à Châtenay-Malabry, au 45 avenue de la Division Leclerc
- Une antenne au Plessis-Robinson, au 1 rue du professeur Robert Fasquelle

Ce regroupement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2 :** l'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1) Entité juridique

Numéro FINESS	920001419
Raison sociale	Fondation des Amis de l'Atelier
Adresse	17, rue de l'égalité à Châtenay-Malabry
Statut juridique	Fondation reconnue d'utilité publique

2) Entité géographique

Numéro FINESS	920016748
Raison sociale	SAVS Sud Hauts-de-Seine
Adresse	63 avenue Jean Jaurès à Clamart
Mode fixation tarif (MFT)	08

3) Activité

Catégorie	446 Service d'accompagnement à la vie sociale
Discipline	965. Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	16. Prestation en milieu ordinaire
Clientèle	117. Déficience intellectuelle 206. Handicap psychique 437. Troubles du spectre autistique
Capacité autorisée	202

**ARTICLE 3 :** Les numéros FINESS 920813102 et 920025376 sont à fermer.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20241212-ph12\_12\_24a-AR  
Date de télétransmission : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles pour les motifs fondés sur :

- L'évolution des besoins
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus
- La charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
Jean-Michel Rapinat



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**ARRETE PORTANT HABILITATION  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

Nanterre, le 17/12/2024

**Arrêté portant habilitation à l'aide sociale du « SAMSAH Cités Caritas Gennevilliers »  
sis 14 rue Alexandre à Gennevilliers (92230)  
géré par l'association « Cités Caritas »**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 adopté le 28 septembre 2018 par les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-43 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat, Directeur général adjoint, Responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2024-418 en date du 5 décembre 2024 portant autorisation de transformation d'une place de l'Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) les Fourneaux de Marthe et Matthieu, sis 101 rue Henri Dunant à Colombes (92700), en une place de Service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes handicapés « SAMSAH » sis 14 rue Alexandre à Gennevilliers (92230), puis extension de capacité du SAMSAH de 1 à 15 places, géré par l'association Cités Caritas,

**Considérant** les nouvelles modalités de financement des SAMSAH accompagnant des personnes en situation de handicap sous forme de dotation globale,

**Considérant** le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,

**Considérant** le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS),

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Le SAMSAH « Cités Caritas Gennevilliers » d'une capacité de 15 places (FINESS 920043544) sis 14 rue Alexandre à Gennevilliers (92230) est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

**I. DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**Article 2 :** Le SAMSAH « Cités Caritas Gennevilliers » est destiné à prendre en charge des personnes en situation de handicap aptes ou inaptes au travail même en milieu protégé, âgées d'au moins 20 ans, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le SAMSAH « Cités Caritas Gennevilliers » accompagne des adultes handicapés en situation de handicap psychique (10 places) et des adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme (5 places).

**Article 3 :** Le service est géré par à l'association « Cités Caritas » (FINESS 750720591) sise 72, Rue Orfila à Paris (75020).

**Article 4 :** Le service fonctionne 365 jours par an. Il est tenu dans le service un registre des personnes suivies.

Pour examiner les candidatures, le SAMSAH utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'utilisateur ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, le SAMSAH utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

**Article 5 :** Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif adapté contribuant à la réalisation de leur projet de vie. L'accompagnement médico-social comporte des prestations de soins et la réalisation des missions favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

**Article 6 :** Le SAMSAH s'adresse prioritairement aux alto séquanais. Les usagers alto-séquanais devront disposer d'une notification d'orientation MDPH mais sont dispensés de l'obligation de déposer un dossier d'aide sociale.

Les autres usagers devront disposer de cette même notification CDAPH et déposer un dossier de demande d'admission à l'aide sociale auprès du Département compétent financièrement en fonction des procédures spécifiques de ces départements.

**Article 7 :** Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
  - le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.
- En outre, il les transmettra à l'autorité de contrôle.

## II. DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 8 :** Le budget de fonctionnement est versé sous forme d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice.  
Un prix de journée est fixé chaque année conformément à la réglementation en vigueur pour les usagers non alto-séquanais. La dotation globale est versée sur la base d'une activité à 100% d'usagers ressortissant des Hauts-de-Seine. Le reversement du trop-perçu de recettes de tarification pour les usagers non alto-séquanais sera mis en œuvre lors du calcul de la dotation Globale N+2.

Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD) et de dépenses au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

## III. CONTROLE

**Article 9 :** Le taux d'activité attendu est un minimum de 100% de la capacité autorisée dans une logique de file active. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM.  
La dotation globale pourra être régularisée en N+1 ou N+2 si l'objectif en matière d'activité n'est pas atteint pour les bénéficiaires alto-séquanais. Un tableau nominatif de suivi mensuel de l'activité sera transmis annuellement au Département.

**Article 10 :** Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion, dont le modèle a été fixé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine en lien avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France, mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

## IV. CESSATION D'ACTIVITE

**Article 11 :** En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.  
Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

## V. EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

**Article 12 :** L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles pour les motifs fondés sur :

- L'évolution des besoins,
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- La charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/ Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**ARRETES PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ESSMS**  
**(établissements et services sociaux et médico-sociaux)**  
**Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029**

**Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

### Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant obligation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;
- Vu** l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui confie à la Haute autorité de Santé la mission de faire évoluer le dispositif d'évaluation ;
- Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du CASF transmettent, tous les cinq ans, les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ayant délivré l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE****Article 1 :**

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au . a) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié, relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1 porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029.  
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.  
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif, compétent, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

**Article 4**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine et affiché à l'hôtel du département.

Nanterre, le 13 décembre 2024

P/le Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine,  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**Annexe**

**Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental**

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	CCAS de Boulogne-Billancourt	920802170	Résidence Autonomie Foyer Soleil	920801107
		CCAS de Neuilly-sur-Seine	920001435	Résidence Autonomie du Pont	920802147
		CCAS d'Antony	920802048	Résidence Autonomie Renaître	920711835
		CCAS de Malakoff	920807732	Résidence Autonomie Joliot Curie	920806379
		CCAS de Clamart	920802220	Résidence Autonomie Laforest	920801263
		CCAS de Bagneux	920802063	Résidence Autonomie Morambert	920807963
2026	1 <sup>er</sup> semestre	CCAS de Colombes	920802030	Résidence Autonomie du Clos la Paume	920800661
		CCAS de Puteaux	920802360	Résidence Autonomie Yvonne Feuillard	920801917
		CCAS de Sceaux	920802394	Résidence Autonomie Maison de famille Imbergères	920803632
2027	1 <sup>er</sup> semestre	Hauts-de-Bièvres Habitat	920803871	Résidence Autonomie Le Titien	920803871
		Univi	920040086	Résidence Autonomie Verdi	920040086
			920039773	Résidence Autonomie les Pins	920040060

2025-01 - page n° 492

Accusé de réception en préfecture  
 920024200506-20241213-pa13\_12\_2024a-AR  
 Date de télétransmission : 13/12/2024  
 Date de réception préfecture : 13/12/2024

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Fitness juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Fitness géographique
2028	2ème semestre	Arpavie	920030186	Résidence Autonomie Camille Cartier	920711942
				Résidence Autonomie du Parc RA	920813896
				Résidence Autonomie La Vallée	920710811
				Résidence Autonomie La Vanne	920810918
				Résidence Autonomie Les Heures Claires	920711793
				Résidence Autonomie Les Jours Heureux	920804143
				Résidence Autonomie Les Tarâtres	920803673
				Résidence Autonomie Marie Nodier	920712064
				Résidence Autonomie Martignon	920805298
				Résidence Autonomie Théophile Gautier	920807450
				Résidence Autonomie Les Sapins Bleus	920804317
				Résidence Autonomie Albert Caron	920804218
				Résidence Autonomie André Chenier	920803129
				Résidence Autonomie Champs-Philippe	920801503
				Résidence Autonomie Henri Sellier-	920711876
				Résidence Autonomie Le Hameau	9207112312
				Résidence Autonomie Le Parc RA Nanterre	9207112494
Résidence Autonomie Les Nymphéas	920810033				
Résidence Autonomie Les Tilleuls	920805306				
Résidence Autonomie Locarno	920814555				
Résidence Autonomie Paulette Spiess	920805686				
		CCAS de Ville-d'Avray	920802444		
		Hauts-de-Seine Habitat	920029063		

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2029	1er semestre	Société Philanthropique	750720492	Résidence Autonomie Fondation Greffulhe	920803384	
				Résidence Autonomie Fondation Marthe-Andrée Lucas	920803558	
	2ème semestre	CCAS d'Asnières-sur-Seine CCAS de Clichy CCAS de Châtillon Société Maison DAELIA SAS			Résidence Autonomie Château	920710829
					Résidence Autonomie Concorde 1	920711926
					Résidence Autonomie Concorde 2	920811601
					Résidence Autonomie Azur RA	920712544
					Résidence Autonomie Charlotte Monfort	920806387
					Centre d'accueil Maison DAELIA	920043379

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20241213-pa13\_12\_2024a-AR  
Date de télétransmission : 13/12/2024  
Date de réception préfecture : 13/12/2024

**Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant obligation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;
- Vu** l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui confie à la Haute autorité de Santé la mission de faire évoluer le dispositif d'évaluation ;
- Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du CASF transmettent, tous les cinq ans, les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ayant délivré l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## ARRETE

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au a) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

### Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié, relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1 porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029.  
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

### Article 3

Les évaluations seront transmises au Département de préférence sous format dématérialisé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours de laquelle l'évaluation doit être réalisée au regard du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.  
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif, compétent, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

### Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine et affiché à l'hôtel du département.

Nanterre, le 13 décembre 2024

P/le Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine,  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
**Le Directeur général adjoint**  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Jean-Michel Rapinat

## Annexe

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental

Etablissements adultes handicapés de compétence exclusive					
Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	Association Cherioux Dumonteil Handicap	750072605	FV M Darty PSV Issy	920022761
				CAJ Michelle Darty Malakoff PSV	920033529
				Foyer d'hébergement M. Darty Malakoff PSV	920014339
				CAJ M Darty PSV Issy	920031473
				Foyer de vie M.Darty Malakoff PSV	920026044
				Foyer d'hébergement RUA de Nanterre	920027786
				CAJ Elisabeth et Paulette Faveris	920811841
	2 <sup>ème</sup> semestre	Fondation Santé des Etudiants de France Association Les Jours Heureux Association Cap Devant ! Fondation Les Amis de l'Atelier	750721466	FV et FH Elisabeth et Paulette Faveris	920712247
				FV et FH La Gentilhommière	920032596
				CAJ Egalité	920804622
				Foyer de vie et CAJ Les Lierres	920690161
				Foyer d'hébergement La Maison Heureuse	920806494
				Foyer de vie et foyer d'hébergement Résidence des Amis	920811833
				SAVS Clamart-Ville	920016748
Fondation Perce neige	920809829	SAVS Joseph Lahuec - Chatenay	920813102		
		SAVS La Croisée	920025376		
		FV Perce-Neige	920804473		
CAJ Perce-Neige	920813649				

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20241213-ph13\_12\_24a-AR  
Date de télétransmission : 13/12/2024  
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20241213-ph13\_12\_24a-AR  
Date de télétransmission : 13/12/2024  
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 <sup>er</sup> semestre	UNAPEI Hauts-de-Seine 92	920800976	CAJ Anne-Marie Obert	920809985
				CAJ le Phare Neuilly	920006178
				CAJ de Vanves	920813763
				CAJ Jean-Claude Richard	920003639
				CAJ Jeany	920012408
				CAJ de Sceaux	920813656
				CAJ Madeleine Vinet	920711678
				CAJ Résidence de l'Avenir	920023694
				Foyer d'hébergement Les Graviers	920812427
				Foyer d'hébergement en appartements Suresnes et Neuilly	920004033
				EANM FH et FV Le point du Jour	920800232
				EANM FH et FV M.Darty Boulogne	920012218
				Foyer d'hébergement Résidence de l'Avenir	920023686
	Foyer de vie et Foyer Hébergement Eric	920003589			
Foyer de vie Jeany	920023710				
Foyer d'hébergement la Maison du Phare	920007648				
2 <sup>ème</sup> semestre	Fondation Les Amis de l'Atelier	920001419	CAJ Les Robinsons	920814324	
			Foyer d'hébergement Les Robinsons	920025491	

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20241213-ph13\_12\_24a-AR  
Date de télétransmission : 13/12/2024  
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> semestre	Association Hovia	750721029	Foyer d'hébergement HOVIA Colombes	920034329
		Association APEI de Meudon	920801016	Foyer d'hébergement "Lampes-Fleury-Hourdin"	920806452
	Association APF France handicap	750719239	SAVS APF France Handicap Nanterre	920029519	
	2 <sup>ème</sup> semestre	VYV 3 Ile de France	750058844	SAVS Résidence du Vieux-Lavoir	920815180

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 <sup>er</sup> semestre	Association APEI de Meudon	920801016	Foyer de vie Bord de Seine	920028966
		Association Les papillons Blancs de la Colline	920718186	CAJ Puits sans Vin	920027836
		Président du CA (Maire de Nanterre)	920110020	Foyer d'hébergement Puits sans Vin	920809969
	2 <sup>ème</sup> semestre	Association La Résidence sociale	920718459	SAVS du CASH de Nanterre	920004819
		Association Espérance Hauts de Seine	920807930	CAJ L'Horizon	920060720
		Association Les papillons Blancs de la Colline	920718186	Foyer d'hébergement L'Horizon	920815347
		Association Œuvres d'Avenir	920028271	Foyer d'hébergement ESAT Jean Caurant Bagneux	920800091
				SAVS Espérance Hauts-de-Seine	920813771
				Foyer de Vie La Villa du Parc	920000296
				Foyer de Vie Paul Vernon	920814191
		SAVS La Maison aux Lierres	920814258		
		Foyer de vie Notre-Dame	920800273		

Accusé de réception en préfecture  
 092-229200506-20241213-ph13\_12\_24a-AR  
 Date de télétransmission : 13/12/2024  
 Date de réception préfecture : 13/12/2024

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	1 <sup>er</sup> semestre	Fédération des APAJH	750050916	Foyer d'hébergement APAJH Antony	920804986
				SAVS de Levallois-Perret APAJH	920812419
		UNAPEI Hauts-de-Seine 92	920800976	SAVS de Vanves APAJH	920718566
				SAVS Les Robinsons	920813664
				SAVS de Suresnes	920003928
				CAJ Jean Barberi	920004025
	2 <sup>ème</sup> semestre	Association APEI de la Boucle de la Seine	CAJ Behin-Gounod	920810413	
			CAJ Voies du Bois	920003712	
			Foyer d'hébergement Jean Barberi	920813029	
			Foyer d'hébergement et appt. La Résidence des Bois	920718541	
			Foyer de vie Behin-Gounod	920804671	
			FV et CAJ Convergence-Bouin	920029915	
			Foyer de vie Jean Barberi	920812021	
			Foyer de vie Jean Jaurès	920022514	
Association Entraide Union (Entraide Universitaire)	750719312	SAVS Colombes ABDLS	920813870		
		CAJ Evelyne Conte Entraide Universitaire	920031382		
Association Entraide Union (Entraide Universitaire)	750719312	EANM Evelyne Conte Entraide Universitaire	920804655		
		SAVS Evelyne Conte Entraide Universitaire	920031390		



**Arrêté n°2024-85 du 20 décembre 2024 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté n°2024-04 du 15 avril 2024 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse dans les Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer et de Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités du Conseil départemental.

### ARRETE

#### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Dispositif	Echéance pour produire le rapport d'évaluation	N° Finess géographique
Fondation OPEJ	MECS OPEJ		mars 2025	920711058
Association L'ESSOR	DIMO L'ESSOR (AEMO)		mars 2025	920021979
	SERVICE D'ACCUEIL MODULABLE			920710126
Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes - AVVEJ	AEMO LES AMANDIERS		mars 2025	920809126
	AEMO LA MARELLE			920022019
	SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE			920809084
Association ESPEREM	DISPOSITIF HENRI ROLLET	Accueil d'urgence	mars 2026	920710068
		AEMO/AED		
		Hébergement diversifié		
		Internat		
Association Jean Colxet	FOYER DE JEUNES FILLES DE GARCHES		mars 2028	920710175
	SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE (AEMO)			
Association Olga Spitzer	SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE (AEMO)		mars 2029	920711322

#### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale des Hauts-de-Seine fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, autorité signataire de cette décision,
  - d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Hauts-de-Seine, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

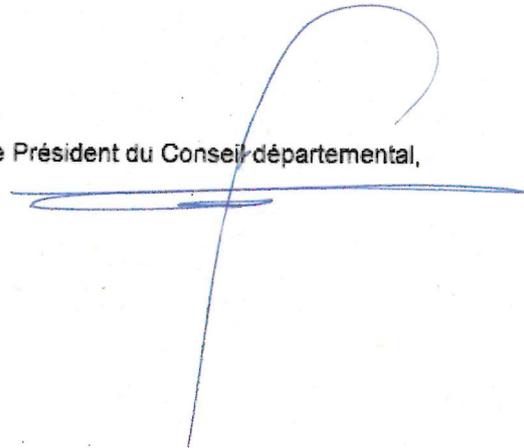
Fait à Nanterre, le **24 JAN. 2025**

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Président du Conseil départemental,

Pour le préfet et par délégation,  
la préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Nadège Baptista



**ARRETES CONJOINTS ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

**ARRÊTÉ N° 2024 -**

**portant autorisation de transformation par médicalisation d'une place du foyer de vie « La Gentilhommière » sis 7 bis rue Yves Cariou 92430 Marnes-la-Coquette, en une place d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) et portant autorisation d'extension de capacité de l'EAM de 1 à 11 places,**

**géré par l'association Cap' Devant !**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat, Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023-08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023-09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale ;

- VU** l'arrêté n° 092-229200506-20180927-PH du 27 septembre 2018 portant modification de l'autorisation du foyer la Gentilhommière, sis 7 bis rue Yves Cariou à Marnes-la-Coquette (92430) et géré par l'association Cap' Devant ! ; la capacité de l'établissement est de 35 places réparties en 25 places de foyer d'hébergement et 10 places de foyer de vie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Cap' Devant ! portant sur les années 2022 à 2026 signé le 22 décembre 2021 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** la consultation des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie le 18 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association Cap Devant ! dont le siège social est situé 41 rue de Duris 75020 à Paris, a été retenu ;

**CONSIDÉRANT** que celui-ci prévoit, la transformation d'une place du foyer de vie La Gentilhommière en une place dans la modalité « hébergement complet internat » dans la catégorie établissement d'accueil médicalisé (EAM), puis une extension de l'EAM de 10 places dans la modalité « accueil de jour » destinées aux personnes adultes à partir de 20 ans en situation de polyhandicap ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Hauts-de-Seine pour les personnes en situation de polyhandicap ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le code de mode de fixation des tarifs concerne uniquement la dotation globale de soins ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 264 842 € dont :

- 207 593 € au titre de l'accompagnement des adultes en situation de polyhandicap ;
- 57 249,07 € au titre du Plan Inclus'IF 2030 ;

**CONSIDÉRANT**

que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 217 990 € au titre du plan Inclus'IF 2030.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à la transformation par médicalisation d'une place du foyer de vie La Gentilhommière sis 7 bis rue Yves Cariou à Marnes-la-Coquette (92430), destinée à accueillir des adultes à partir de 20 ans en situation de polyhandicap, puis à l'extension de capacité de 10 places d'accueil de jour médicalisé de l'EAM et foyer de vie La Gentilhommière est accordée à l'association Cap' Devant ! sise 41 rue de Duris 75020 à Paris.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'EAM et foyer de vie La Gentilhommière est de 45 places destinées à des adultes à partir de 20 ans déficients moteurs, cérébrlésés ou polyhandicapés, réparties comme suit :

- 25 places en foyer d'hébergement pour déficients moteurs ou cérébrlésés en accueil de nuit ;
- 9 places en foyer de vie pour déficients moteurs ou cérébrlésés en hébergement complet internat ;
- 1 place avec hébergement complet internat en établissement d'accueil médicalisé pour déficients moteurs ou cérébrlésés ;
- 10 places d'accueil de jour médicalisé en établissement d'accueil médicalisé pour polyhandicapés.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 003 259 6

Code catégorie : [449] - Etablissements d'accueil non médicalisé pour personne handicapées  
[448] - Etablissements d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Code discipline : [965] - Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées  
[966] - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Code fonctionnement : [11] - Hébergement complet internat 10 places  
[22] - Accueil de nuit 25 places  
[21] - Accueil de jour 10 places

Code clientèle : [414] - Déficience Motrice } 35 places  
[438] - Cérébrolésés }  
[500] - Polyhandicap } 10 places

Code Mode de Fixation des tarifs : [57] ARS / ARS PCD dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 083 190 1

Code statut : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** L'habilitation à l'aide sociale de l'EAM fera l'objet d'un acte distinct.
- ARTICLE 8° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 10° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation



Stéphanie TALBOT  
La Directrice de l'Autonomie

Pour le Président du Conseil départemental de  
Hauts-de-Seine, et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel RAPINAT

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

**ARRETE N° 2025 - 033**

**Portant modification de l'arrêté n°121-2023 autorisant la création d'un dispositif innovant accompagnant des enfants et adolescents, de 6 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme et bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, sis 18 Boulevard Charles de Gaulle - 92390 Villeneuve-la-Garenne,**

**géré par la Fondation OVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant attribution de fonctions de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine en date du 29/04/2024 ;
- VU** la délibération n°2021-A du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°07-2024-614 du 29 juillet 2024 portant organisation des services départementaux des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°212-DAJA-92A du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme DIAN, directeur général des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°202-DAJA-43 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT, directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités, du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, et à Mme Laurence HAUCK, adjointe au directeur général adjoint ;

- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023-08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2023-121 portant autorisation de création d'un dispositif innovant accompagnant des enfants et adolescents, de 6 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme, ou apparentés et bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, sis 18 Boulevard Charles de Gaulle – 92390 Villeneuve-la-Garenne géré par la Fondation OVE ;
- VU** la demande de la Fondation OVE visant à modifier la dénomination de l'établissement expérimental.

**CONSIDÉRANT** que la demande de changement de dénomination est portée par la Fondation OVE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations

mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le montant total du projet s'élève à 3 900 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du projet sera financée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France à hauteur de 50% et par le Département des Hauts-de-Seine à hauteur de 50% ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention tripartite entre la Fondation OVE, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et l'Agence régionale de santé Ile-de-France régira le fonctionnement et définira les modalités de financement de la structure expérimentale.

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à modifier la dénomination de l'établissement expérimental désormais appelé « Joséphine Baker » accompagnant des enfants et adolescents, de 6 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme et bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, sis 18 Boulevard Charles de Gaulle - 92390 Villeneuve-la-Garenne, est accordée à la Fondation OVE dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx-en-Velin.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette structure d'une capacité de 34 places est autorisée à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes, des deux sexes, âgés de 6 à 20 ans, avec un trouble du spectre de l'autisme et bénéficiant d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en institut médicoéducatif :

- 10 places d'accueil de jour ouvertes au moins 210 jours dans l'année dont 4 réservées à des jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance ;
- 24 places d'internat :
  - 6 places d'internat de semaines ouvertes 210 jours dans l'année ;
  - 18 places d'internat ouvertes 365 jours par an et 24h/24, dont 13 réservées à des jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

La présente autorisation vaut habilitation à l'Aide sociale à l'enfance.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920041027  
Code catégorie : [370] Etablissement Expérimental  
Code discipline : [935] Activités des Établissements Expérimentaux  
Code fonctionnement (type d'activité): [21] Accueil de jour  
[11] Hébergement complet internat  
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 690793435  
Code statut : 63

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Elle est accordée pour une durée de cinq ans conformément à l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du même code.

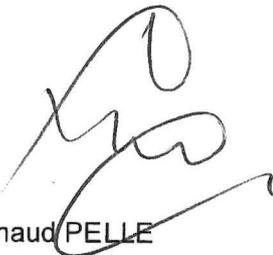
**ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** Le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général adjoint - responsable du Pôle Solidarités du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

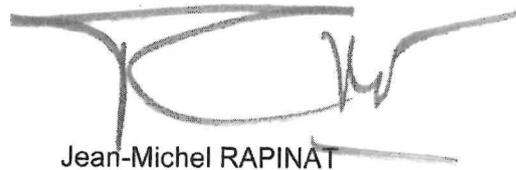
Fait à Nanterre, le 30 janv 2025

Le directeur de la délégation départementale  
des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France



Renaud PELLE

Pour le président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine  
Et par délégation  
Le directeur général adjoint  
responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel RAPINAT

**ARRETES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS**  
**SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**



Nanterre, le 3 DEC. 2024

## ARRETE

### PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 2 PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) « NOTRE-DAME » SIS 85, AVENUE DU GENERAL LECLERC A BOURG-LA-REINE, GERE PAR L'ASSOCIATION « ŒUVRES D'AVENIR »

#### Le Président du Conseil départemental

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT, Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint ;
- Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées ;
- Vu** le Règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 937690 en date du 13 décembre 1993 portant la capacité du foyer de vie Notre Dame sis 85, avenue du Général Leclerc 92 340 Bourg-la-Reine à 66 places ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 2007-185 en date du 29 juin 2007 portant transformation partielle du foyer de vie Notre Dame en un foyer d'accueil médicalisé de 35 places dont 2 places d'accueil temporaire et réduisant la capacité du foyer de vie à 31 places ;

- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 092-22900506-2010 en date du 26 octobre 2010 autorisant l'extension de 31 à 66 places du foyer de vie « Notre-Dame » sis 85, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 092-229200506-2013 en date du 13 mai 2013 visant la cession de l'autorisation du foyer de vie « Notre-Dame » sis 85, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine (Numéro FINESS 920 018 199) est accordée à l'association « Œuvres d'Avenir » sise 5, rue Ravon – 92340 Bourg-la-Reine ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 092-229200506-2014 en date du 11 septembre 2014 prolongeant le délai de commencement d'exécution de l'autorisation au 26 octobre 2016 ;
- Vu** le courrier du directeur général adjoint du pôle solidarités en date du 29 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation du foyer de vie « Notre Dame » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;
- Vu** La lettre définitive du 2 septembre 2024 relative au contrôle effectué le 12 octobre 2023, levant l'injonction concernant la régularisation des conditions de l'autorisation ;

**Considérant** La demande de l'association « Œuvres d'Avenir » déposée le 26 mars 2024 en vue d'une extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent ;

**Considérant** Que l'extension peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

## ARRETE

### I. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

**Article 1 :** L'autorisation visant à l'extension de capacité de 2 places de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « Foyer Notre Dame » sis 85, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine (92340) est accordée à l'Association Œuvre d'Avenir dont le siège social est situé 5 rue Ravon à Bourg-la-Reine (92340) ;

**Article 2 :** La capacité totale de cet établissement est dorénavant portée à 68 places ;

**Article 3 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	92 002 827 1
Raison sociale	Association Œuvre d'Avenir
Adresse	5, rue Ravon à Bourg-la-Reine (92340)
Statut juridique	Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

## 2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	92 080 027 3
Raison sociale	EANM « Notre Dame »
Adresse	85, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine (92340)
Mode fixation tarif	08

## 3°) Activité :

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées – Foyer de vie
Discipline	965. accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement Complet internat
Clientèle	117. Déficience intellectuelle
Capacité autorisée	68

**Article 4 :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**Article 5 :** La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 7 :** Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

**Article 8 :** La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale pour 68 places.

**Article 9 :** Le foyer accueille des personnes en situation de handicap inaptés au travail même en milieu protégé, âgées d'au moins 20 ans, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le foyer fonctionne 365 jours par an. Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif adapté contribuant à la réalisation de leur projet de vie. Toutefois, aucune prestation médicale individuelle n'est prise en charge.

**Article 10 :** Les états des dépenses du foyer sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer

comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.

Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr/> sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.

L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans le 92 détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».

Les personnes accueillies doivent verser à l'établissement leur contribution journalière dont le montant est fixé par décision du Président du Conseil départemental. Cette contribution est due pour chaque journée de présence ou d'absence en cas d'hospitalisation.

**Article 11 :** Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- Le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

En outre, il les transmettra à l'autorité de contrôle.

**Article 12 :** Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), et les annexes y afférentes, au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

Un prix de journée est fixé chaque année conformément à la réglementation en vigueur pour les usagers non alto-séquanais.

## II. CONTROLE

**Article 13 :** Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD), et les annexes y afférentes, du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

### III. CESSATION D'ACTIVITE

**Article 14 :** En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

### IV. EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

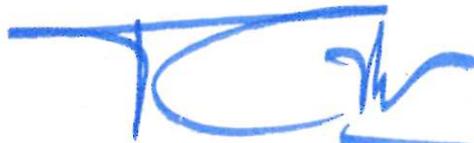
**Article 15 :** L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles pour les motifs fondés sur :

- L'évolution des besoins,
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- La charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 16 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication

**Article 17 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint, Responsable du Pôle solidarités sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine.

P/Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel RAPINAT



**Arrêté portant modification de l'adresse des locaux administratifs du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), situé au 45 avenue de la Division Leclerc, 92290 Chatenay-Malabry**

**géré par la Fondation des Amis de l'Atelier**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 312-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° 894328 du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 29 août 1989, autorisant l'association « Les amis de l'atelier » sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry à créer un service d'accompagnement et de suite (SAS) destiné à la prise en charge de 15 adultes handicapés mentaux des deux sexes âgés de 20 à 60 ans, vivant seuls ou avec d'autres personnes handicapées, travaillant en milieu ordinaire ou protégé et domiciliés à Châtenay-Malabry ou dans les communes limitrophes,
- VU** l'arrêté n°930339 du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 18 janvier 1993, autorisant l'association « Les amis de l'atelier » sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry à étendre la capacité du SAS, situé à la même adresse, de 15 à 40 places,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 941619 en date du 23 mars 1994, autorisant l'association « Les Amis de l'atelier » sise 17, rue l'Egalité à Châtenay-Malabry à créer, pour des adultes des deux sexes handicapés mentaux (déficients intellectuels ou psychiques), un foyer intégré (FI) de 24 places sur Châtenay-Malabry et les communes environnantes, et délivrant un accompagnement socio-éducatif individualisé et quotidien aux personnes handicapées vivant en habitat autonome,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 19 octobre 2011, autorisant le transfert de gestion de l'association « Les amis de l'atelier » à la « Fondation des Amis de l'Atelier », établissement d'utilité publique dont le siège sis 59, boulevard de Strasbourg à Paris (75010) en vue de gérer le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) d'une capacité de 40 places situé 43/45 rue Joseph Lahuec à Châtenay-Malabry (92290),

- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 19 octobre 2011, autorisant le transfert de gestion de l'association « Les amis de l'atelier » à la « Fondation des Amis de l'Atelier », établissement d'utilité publique dont le siège sis 59, boulevard de Strasbourg à Paris (75010) en vue de gérer le foyer intégré d'une capacité de 24 places situé 43/45 rue Joseph Lahuec à Châtenay-Malabry (92290),
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 5 janvier 2016, autorisant la requalification du foyer intégré « Joseph Lahuec » de 24 places en SAVS « Joseph Lahuec bis » de 24 places,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 29 janvier 2016, autorisant le regroupement du SAVS « Joseph Lahuec » et du SAVS « Joseph Lahuec bis » et autorisant l'extension du service, portant sa capacité à 72 places,

Sur proposition du Directeur général des services

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 11 juillet 2024 de la Fondation des Amis de l'atelier visant à actualiser l'adresse du SAVS,

**CONSIDÉRANT** que le changement d'adresse du SAVS Joseph Lahuec est effectif depuis juillet 2023 et qu'il convient d'acter ce changement,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis suite à la visite de conformité du 9 octobre 2024,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n° 894328 du 29 août 1989 est modifié en son article 1. L'adresse administrative du SAVS (numéro FINESS 920813102) est désormais le 45 avenue de la Division Leclerc, 92290 Châtenay-Malabry.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités du Conseil départemental des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29/11/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel RAPINAT